

**Mission parlementaire sur la pratique des  
« Arts Martiaux Mixtes »  
couramment appelés  
MMA**

**Député Monsieur Patrick VIGNAL  
Sénateur Monsieur Jacques GROSPERRIN**

**Parlementaires en mission auprès de Messieurs les Ministres, Patrick KANNER et  
Thierry BRAILLARD,  
Lettre signée le 7 avril 2016 par le Premier Ministre, Monsieur Manuel VALLS.**



## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
METHODOLOGIE ET CADRAGE DE LA MISSION .....	7
1. La pratique des Arts Martiaux Mixtes en France .....	8
a. Les origines du Mixed Martial Arts (MMA) .....	8
i. La définition et l’histoire du MMA .....	8
ii. Le MMA sur le plan international .....	8
iii. La recommandation R.99-11 du Conseil de l’Europe du 22 avril 1999 .....	11
iv. La position du conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) .....	11
v. Les différentes législations sur le MMA .....	12
vi. L’article L331-2 du code du sport .....	14
vii. La position du Ministère chargé des sports .....	15
b. Les particularités de l’arrivée du MMA en France .....	19
i. Le développement des nouvelles pratiques des arts martiaux mixtes et des sports de combat .....	19
ii. Les pratiques des arts martiaux mixtes dites amateurs en France .....	20
iii. Les pratiques du MMA dites professionnelles .....	21
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	24
2. Diagnostic et évaluation des enjeux de la prise en compte d’une pratique sportive émergente des arts martiaux et des sports de combat existants .....	25
a. Les effets de la société sur les pratiques sportives des arts martiaux et des sports de combat .....	25
b. Le paysage existant des fédérations des arts martiaux et des sports de combat.....	26
c. Les enjeux de la prise en compte de l’émergence de la pratique des arts martiaux mixtes, un MMA sécurisé en France.....	31
d. L’intérêt de la prise en compte de l’émergence de la pratique des arts martiaux mixtes, un MMA sécurisé en France .....	32
e. Les conséquences .....	32
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE .....	34

<b>3. La synthèse des auditions amène la mission parlementaire à proposer la mise en place d'un observatoire au sein de la confédération des arts martiaux et des sports de combat.....</b>	<b>35</b>
a. L'organisation retenue pour la mission parlementaire.....	35
b. La synthèse à l'issue des auditions : les pratiques des arts martiaux mixtes se développent .....	36
c. S'appuyer sur la confédération des arts martiaux et des sports de combat pour lancer un observatoire .....	39
i. La composition de la confédération des arts martiaux et des sports de combat.....	39
ii. Les compétences de la confédération des arts martiaux et des sports de combat ...	40
iii. L'organisation opérationnelle de la mise en place d'un observatoire en s'appuyant sur la confédération des arts martiaux et des sports de combat.....	41
• Les objectifs de l'observatoire.....	41
• La mise en place de l'observatoire .....	42
• Les domaines de réflexions proposés pour l'observatoire.....	42
• La reconnaissance juridique de la confédération des arts martiaux et des sports de combat .....	44
• Les scénarios possibles pour la reconnaissance d'une discipline émergente .....	45
iv. D'un décret boxe vers un décret sur les organisations de manifestations publiques des sports de combat .....	45
v. La position en regard du secteur professionnel et à l'économie du spectacle MMA	46
<b>4. Les propositions de la mission parlementaire.....</b>	<b>47</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>50</b>
COMPOSITION DE LA MISSION PARLEMENTAIRE .....	50
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES .....	50
LETTRE DE MISSION PARLEMENTAIRE.....	56
DECRET DU 7 AVRIL 2016 .....	57
TABLEAU DES FEDERATIONS DES ARTS MARTIAUX ET DES SPORTS DE COMBAT.....	58
RAPPEL SUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT ET D'UNE DELEGATION .....	59
LES PRATIQUES SPORTIVES DES ARTS MARTIAUX ET DES SPORTS DE COMBAT.....	61
LES BENEFICES DU MMA DANS L'ETAT DE NEW YORK.....	63
RESUME DE L'IMPACT ECONOMIQUE UFC 190 RIO .....	65
ENGAGEMENT CORPOREL EN MMA .....	67

## INTRODUCTION

Les arts martiaux et les sports de combat se développent autour de 3 axes fondamentaux présents dans l'ensemble des disciplines :

- **Le rituel, dimension culturelle de ces pratiques**, qui correspond aux aspects techniques de l'art pratiqué sous forme d'une modélisation éthique et stylisée ;
- **Le self-défense**, qui correspond à l'apprentissage des éducatifs le plus souvent pour une orientation de bien-être et d'épanouissement vers des besoins devenus aujourd'hui sécuritaires au regard des évolutions des sociétés urbaines ;
- **Le combat sportif**, déterminant un vainqueur, qui correspond aux règles modernes d'affrontement avec un dispositif de protections nécessaires et une réglementation sécurisante.

Les arts martiaux et les sports de combat s'adressent à plusieurs types de population pour lesquelles les préoccupations prépondérantes sont différentes :

- **Préoccupations culturelles** au regard de l'art martial, la philosophie, l'histoire et la tradition ont pour but de nourrir la connaissance du pratiquant ;
- **Préoccupations de santé** où la pratique du sport santé bien être est l'élément principal de la motivation du pratiquant pour développer notamment confiance en soi et assurance psychologique ;
- **Préoccupations sportives** se matérialisant par l'attrait de la compétition, de la performance et de l'efficacité.

L'histoire du développement mondial des arts martiaux (Asiatiques) et des sports de combat (Occidentaux) a donné naissance à de nouvelles pratiques rappelant parfois les évolutions historiques des arts martiaux de guerre ou des arts martiaux de pacification avec une permanente notion de duel.

Toutefois, la dimension sportive, sous l'influence anglo-saxonne, prédomine sur l'ensemble du développement de ces techniques des arts martiaux mixtes et ce, sous forte influence de la mondialisation globale, libre et rapide propulsée par la révolution numérique. C'est dans un tel contexte, que de nouvelles pratiques se sont imposées en dehors des cadres réservés à la pratique sportive officielle et institutionnelle.

Contrairement aux sports traditionnels, à la fois organisés et règlementés, les nouvelles pratiques surgissent le plus souvent au sein d'une communauté qui s'auto fédère progressivement dans trois axes : la beauté du geste, la diversité technique et la scénarisation du spectacle.

Les premières confrontations mixed martial arts (MMA) apparaissent et sont alors considérés comme l'expression d'un sport de combat complet, sous forme de combat libre, associant pugilat et lutte au corps à corps.

Les deux combattants peuvent utiliser des techniques :

- **de percussions** telles que coups de pied, de poing, de genou et de coude, avec quelquefois des techniques particulières de percussion au sol ;
- mais aussi des techniques **de projections** ;
- et enfin des techniques **de soumission**.

Le MMA se développe au travers d'un secteur professionnel, principalement par les organisations de l'Ultimate Fighting Championship où un certain marketing autour de la violence séduit le public accentué par la révolution numérique « peer to peer ».

Le marketing de l'UFC autour de la scénarisation souvent violente d'une « mise hors combat » d'un pratiquant attire un public de plus en plus conséquent qui n'incite pas l'UFC à faire évoluer ses règlements en vue de garantir la santé et la sécurité du pratiquant. Ce marché, existant autour de ce spectacle sportif, influence les organisations à réaliser un maximum de gains commerciaux. L'appât du gain peut apporter quelques dérives.

Encore aujourd'hui, l'image spontanée qui vient à l'esprit lorsque nous évoquons le MMA est celle des combattants qui s'affrontent dans une cage octogonale et dans une confrontation où tous les coups semblent permis. Ses détracteurs qualifient cette pratique d'extrêmement violente en raison des coups qui peuvent être portés sans contrôle, particulièrement lorsqu'un combattant en difficulté est amené au sol. Le MMA modernisé a aujourd'hui du mal à se débarrasser de cette image de violence.

Sur la dizaine d'arts martiaux et sports de combat (judo, jujitsu, boxe, lutte libre, lutte gréco-romaine, taekwondo, karaté, kick boxing, jujitsu brésilien ou kung fu...) qui composent les arts martiaux mixtes, cinq sont des sports olympiques (boxe, judo, lutte libre, lutte gréco-romaine et taekwondo). Quelques champions olympiques disciplinaires sont d'ailleurs devenus champions de MMA-UFC.

La mission parlementaire sur la pratique des arts martiaux mixtes, initiée par le premier Ministre, M. Manuel VALLS, s'est inscrite avec la volonté de réaliser un état des lieux sur le secteur du MMA émergent en France.

Sur les bases de ce rapport et des préconisations qui vont en découler, il appartiendra à chacun des acteurs de prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de garantir la sécurité des usagers et l'encadrement des pratiques.

## **METHODOLOGIE ET CADRAGE DE LA MISSION**

La mission a pour objet l'étude d'un secteur émergent d'activité mobilisant différentes pratiques de combats, couramment appelés « MMA », « Mixed Martial Arts », traduits en français par « Arts Martiaux Mixtes » avec une utilisation fréquente d'une dénomination intitulée les « combats mixtes ». Il s'agira tout d'abord de définir ce que nous entendons par MMA.

La mission s'appuie sur :

- La lettre de Monsieur le premier Ministre, M. Manuel VALLS ;
- Deux parlementaires : Messieurs Patrick VIGNAL (Député de l'Hérault) et Jacques GROSPERRIN (Sénateur du Doubs) ;
- Le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Une réunion de cadrage de la mission parlementaire a eu lieu le mercredi 30 Mars 2016 à l'Assemblée nationale (AN) en présence de :

- Madame Elsa MICHONNEAU (Conseillère en charge des relations avec le parlement) ;
- Madame Charlotte FERAILLE (Chargée de mission innovation et numérique, en charge des sports de combat, cabinet de Thierry Braillard) ;
- Madame Peggy PROVOST (Chargée de mission au sein du bureau DSA1- bureau du sport de haut niveau et des fédérations unisport) ;
- Monsieur Patrick VIGNAL ;
- Monsieur Jacques GROSPERRIN.

La méthode de travail retenue lors de la réunion de cadrage pour répondre aux objectifs assignés par la lettre de mission du 07 avril 2016 a été la suivante :

- Présentation d'une première liste des « experts » à auditionner, liste évolutive ;
- Auditions à organiser les mardis et mercredis le plus souvent à l'Assemblée nationale parfois au Sénat ou Ministère si besoin, auditions à organiser du 3 mai au 15 septembre 2016 ;
- Les auditions se réaliseront en présence de Madame Peggy PROVOST et Messieurs GROSPERRIN et VIGNAL ;
- Pas de communications concernant les contenus des auditions et du rapport avant la remise officielle.

# **1. La pratique des Arts Martiaux Mixtes en France**

## **a. Les origines du Mixed Martial Arts (MMA)**

Paradoxalement, les arts martiaux mixtes ont une histoire riche et traditionnelle datant d'avant les premiers jeux olympiques (JO). Le pancrace fut l'une des premières formes de sport de combat à mains nues avec un minimum de règles. Le mot pancrace est l'association du mot « pan » signifiant tout et « crace » signifiant puissance décrivant bien un mélange de boxes et de luttes. Le pancrace n'a alors que deux règles, ne pas mordre et ne pas frapper aux yeux. Les rencontres ne prennent fin que lorsque l'un des adversaires est inconscient ou se soumet en faisant signe de la main. Les affrontements durent des heures et finissent parfois avec la mort d'un, voire des deux combattants.

Parallèlement au Japon, après la fin des « samouraïs », se développe le jiu-jitsu, avec ses techniques « secrètes » dont les combats peuvent conduire jusqu'à la mort.

Plus récemment dans les années 1920 au Brésil, l'émergence des combats de vale tudo et de jiu-jitsu brésilien grandit sous l'impulsion d'une famille de combattants : les Gracie. Le vale tudo se traduit par « tout se vaut » où « tout est permis », précurseur du combat libre moderne avec le No Holds Barred, traduit par « sans tabou », « sans limite » et « sans interdit », terme définissant les affrontements ayant que très peu de règles organisés par exemple sous l'International vale tudo Championships, en attendant de voir apparaître les premières organisations de l'Ultimate Fighting Championship (UFC) en 1993 de Free Fight.

### **i. La définition et l'histoire du MMA**

Le Free Fight également appelé MMA, full contact, combat ultime, combat libre ou encore vale tudo, est une pratique qui présente des combats souvent qualifiés d'extrême violence où tous les coups sont permis. Le MMA associe donc les techniques empruntées de différents arts martiaux et des sports de combat, tels que le judo, la lutte, la boxe, le muay thai, le jiu-jitsu brésilien... Le MMA résulte de la volonté de faire se rencontrer des sportifs issus de sports de combat différents pour définir le meilleur combattants. Le MMA est un combat sous forme de spectacle où le rituel des arts martiaux n'existe pas. Les organisations professionnelles sont dans une logique de marketing sportif. L'originalité du MMA réside dans l'éventail proposé par la diversité des techniques des disciplines influentes dans l'intérêt de déterminer le plus fort.

### **ii. Le MMA sur le plan international**

- Fédérations internationales :

**La Fédération internationale des arts martiaux mixtes (IMMAF)** a été fondée le 29 février 2012 comme étant l'organisme international du MMA amateur, considéré comme la

plaque tournante démocratique des fédérations nationales de MMA. L'IMMAF définit la réglementation et la sécurité à l'échelle mondiale notamment auprès des organisations amateurs affiliées. L'objectif est ainsi d'assurer un règlement permettant de sécuriser les pratiquants, d'établir des protocoles de compétitions, de catégories de poids, de sélections des arbitres ou juges et de choix d'équipement.

En date du 20 juin 2016, l'IMMAF est représentée par 54 fédérations nationales MMA.

Les premiers championnats du monde amateur de MMA organisés par l'IMMAF ont eu lieu début juillet 2014. La Commission Française de Mixed Martial Arts (CFMMA) avait alors inscrit 5 athlètes français.

Les Championnats du monde IMMAF 2015 ont eu lieu à Las Vegas, Nevada (USA). La France a terminé 9<sup>ème</sup> sur 22 au classement des pays médaillés avec 4 médailles dont 1 en argent et 3 en bronze.

Les Championnats européens IMMAF 2015 ont eu lieu à Birmingham en Angleterre du 19 au 22 Novembre à 2015. Deux français ont participé dont une fille. La France a remporté une médaille de bronze.

Son règlement identifie 4 techniques interdites (frappes avec coude et avant-bras, coups de talon, coups de genou à la tête, techniques de soumission ciblant la colonne vertébrale).

En mai 2015, l'IMMAF développe un programme antidopage sous l'égide de la US Anti-Doping Agency.

**La World Mixed Martial Arts Association (WMMAA)**, fondée à Monaco en 2012 est une organisation mondiale qui a pour objectif de promouvoir le MMA dans le monde. L'organisation supervise et sélectionne les personnels techniques comme les arbitres, médecins et administratifs des compétitions. La WMMAA compte ainsi, 53 pays membres.

Son règlement définit les techniques et les zones de frappes autorisées. Il bannit notamment les coups de coude au sol ainsi que les coups de pied à la tête et au dos sur un adversaire au sol.

**Les fédérations internationales sont des organisations à but non lucratif, entièrement indépendantes. Elles sont les interlocutrices des différents ministères chargés des sports en cas de besoin. Elles restent attentives des différentes législations des états afin de garantir la sécurité du pratiquant. Elles développent un secteur du MMA où l'intérêt reste bien loin de celui des organisations commerciales où la violence devient un marketing et un spectacle. En marge de ces deux entités internationales sous une pratique licenciée, chaque organisation commerciale a donc la liberté d'édifier son propre système de règles avec comme principal objectif, la rentabilité du modèle économique.**

- Organisations professionnelles :

**Ultimate Fighting Championship (UFC)** est la structure professionnelle la plus connue, fondée en 1993 à Las Vegas, pour organiser des tournois au sein des pays où le MMA est autorisé.

**Strike Force** est une structure qui appartient à la même société mère que l'UFC, dédiée au MMA et au kickboxing. Le siège est installé en Californie et la structure est liée à l'organisation japonaise Dream par un partenariat.

**Bellator Fighting Championship** est une autre organisation américaine, créée en 2008 sur le même modèle que l'UFC.

**Pride Fighting Championships ou Pride FC** était une organisation professionnelle de MMA très populaire au Japon (1997-2007). Elle a été la première organisation mondiale de MMA, que ce soit en termes de médiatisation, de spectacles, de bourses et de qualité des combats proposés. Le 27 mars 2007, Dream Stage Entertainment a vendu le Pride FC et certains s'investissent dans une nouvelle organisation nommée « Dream ».

**Dream** est la structure professionnelle japonaise, à l'identique de l'UFC aux USA.

**One Fighting Championship** est une structure professionnelle basée à Singapour qui présente un règlement plus libéral, moins codifié et donc parfois dangereux.

**Atch Production** est une structure française qui a choisi d'organiser des galas de pancrace et de grappling notamment en France.

Les organisations sont de plus en plus nombreuses, avec des règlements qui peuvent différer, ce qui permet une certaine liberté dont chaque promoteur dispose dans la production de galas, laissant ainsi la place à de nombreuses dérives.

Au Japon ou aux USA, il existe une culture du spectacle faisant abstraction de toutes les conséquences pour les combattants. Dans ces pays, le plaisir visuel du sport scénarisé est privilégié aux risques qui peuvent surgir sur un ring ou dans la fameuse cage octogonale.

**En France, la violence de certains coups portés par un combattant en position debout en direction d'un adversaire en position au sol repousse l'attrait envers le Free Fight, le combat libre ou le MMA.**

De plus, les informations concernant l'économie de ces organisations sont très difficiles à obtenir, des chiffres sont annoncés sans véritable cohérence et transparence. Ce manque de visibilité et d'observatoire des flux financiers pourrait laisser s'installer un système de niches financières avec de potentielles malversations (paris sportifs...).

iii. La recommandation R.99-11 du Conseil de l'Europe du 22 avril 1999

**La recommandation R.99-11 du Conseil de l'Europe, du 22 avril 1999, aborde la question du MMA en ces termes :**

*« Notant que la lutte en cage est vantée à tort par ses promoteurs comme un sport ou comme un art martial, mais qu'en réalité, contrairement aux sports et aux arts martiaux, elle n'est régie par aucune règle appropriée.*

*Considérant que les combats, tels que la lutte en cage, ne peuvent être considérés comme un sport et qu'ils constituent un danger pour les spectateurs, compromettent la santé des combattants et ont des liens avec des activités illégales, notamment les jeux d'argent.*

*Considérant que la violence et les actes barbares et sauvages commis au nom du sport sont dénués de valeur sociale dans une société civilisée qui respecte les droits de l'homme,*

*Recommande aux gouvernements des États membres d'entreprendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher les combats libres tels que la lutte en cage (...) »*

La recommandation N° R92-13 relative à la Charte européenne du sport, dont l'objectif est de protéger l'univers sportif des dérives, et des dangers des pratiques abusives et dégradantes, s'inscrit dans la même perspective.

iv. La position du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le 20 décembre 2005, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel publie une recommandation dans laquelle la retransmission télévisée de manifestations sous appellation de « Free Fight, MMA ou combat libre » :

- porte atteinte à la dignité des participants ;
- est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- est contraire à la sauvegarde de l'ordre public.

Le CSA recommande ainsi aux éditeurs de services de télévision (TV) de ne pas diffuser de combats qui ne seraient pas régis par une fédération nationale agréée par le ministère en charge des sports ou, s'agissant des manifestations se déroulant à l'étranger, qui ne répondraient pas aux critères définis précédemment.

Toutefois, nous observons la position du CSA sur le plan national bien différente de l'étranger avec des mesures différentes déséquilibrant ainsi le marché de la concurrence des éditeurs de services de télévision.

Sauf que dans les faits l'UFC est visible en France, diffusée par la chaîne RTL9 qui émet depuis le Luxembourg. Ce programme a eu une audience en France atteignant les 250.000 téléspectateurs. La France est classée parmi les 5 premiers pays au monde pour la vente de jeux vidéo de MMA et parmi les 10 premiers au monde pour le trafic internet vers les portails MMA comprenant celui de l'UFC.

Aujourd'hui, les chaînes SFR sport et bein sport diffusent également des sports de combat notamment des combats de MMA garantissant un gain supplémentaire aux chaînes dès lors que les adeptes aux sports de combat s'abonnent.

Dans un tel système, la concurrence entre les éditeurs de services de télévision se déséquilibre dans la quête des abonnés en diffusant des programmes interdits. Les offres pour acquérir les droits TV d'un programme sportif peuvent être ainsi déloyales.

Nous observons également que Canal +, Kombat Sport, France Télévisions ou l'Equipe TV ont déjà diffusé depuis 2012 plusieurs reportages sur le MMA.

## v. Les différentes législations sur le MMA

Lors d'un rendez-vous avec le cabinet en charge des sports de M. Thierry BRAILLARD, le syndicat nord-américain UNITE HERE (Union of Needletrades, Industrial and Textile Employess (UNITE) et Hôtel Employees and Restaurant Employees Union (HERE) compte environ 440 000 membres, principalement dans l'hôtellerie et les jeux) a exposé les différentes législations sur le MMA.

### - La législation américaine :

Les Etats Unis ont été les premiers à mettre en place une législation pour encadrer la pratique du Free Fight. En effet, après la permissivité des années 1990, plusieurs voix se sont élevées pour imposer des règles strictes. Il convient de préciser que, dans les cas des Etats Unis, ce sont les Etats qui détiennent le pouvoir d'autoriser ou d'interdire le Free Fight. Ainsi, dans l'Etat de New York, seule la pratique amateur du MMA a été autorisée jusqu'à lors, l'UFC ne pouvait donc pas y organiser des tournois.

L'Etat de New York vient tout juste de légaliser le MMA, depuis le 23 mars 2016.

Le Vermont et le Connecticut ont interdit l'exercice de cette discipline ; la ville de Boston a décidé, elle, de promulguer une loi empêchant les mineurs d'assister à des combats de Free Fight et ce, même s'ils sont accompagnés par une personne majeure.

- La législation thaïlandaise :

Pays berceau des sports de combat, pour autant le ministre thaïlandais des sports avait, en mars 2012, estimé que le MMA était un sport trop brutal.

- La législation norvégienne :

Le Royaume de Norvège a procédé à l'interdiction de tous types de combats professionnels au cours desquels la victoire peut s'obtenir par un knock out.

- La situation européenne :

De manière générale, l'Union Européenne a recommandé aux Etats membres d'interdire ou d'empêcher les manifestations de « combat libre », « combat en cage » ou pratiques assimilées et ce, dans le sens de la **recommandation R 99-11**.

Toutefois, une réunion au Conseil de l'Europe en présence des Etats membres s'est tenue en 2014. Les discussions entre les Etats se poursuivent encore en 2016 et il n'est pas encore possible d'en communiquer l'avancée des travaux dans ce rapport. Toutefois, il s'agit d'échanger autour d'une éventuelle évolution de la recommandation R.99-11 sur laquelle se base notamment la France pour interdire les compétitions et le développement de la pratique du MMA. La formation d'un groupe de travail est actuellement en cours au niveau du conseil de l'Europe.

### **Exemple de position :**

Ministre des sports et du tourisme Irlandais : *«Il y a deux ans, j'ai vu le danger venir. J'ai écrit aux organisateurs de ce sport (...), pour souligner que j'attendais d'eux les mêmes standards que dans les autres sports, qu'ils devaient être en conformité avec la loi. N'importe quel promoteur qui organise un tel évènement doit respecter les règles de sécurité et on va devoir réguler ce nouveau phénomène»*. (Source : article sur Internet).

Suite au décès du portugais Joao Carvalho en **Irlande**, les réactions ont été vives : *«Il y a clairement un problème, a déploré le ministre des Sports et du Tourisme Michael RING sur la radio nationale RTE. Ce sport en particulier n'est pas réglementé et n'a pas cherché à l'être, ni à faire partie du programme sportif de l'Eire. Ils ne reçoivent aucun fonds de l'état»*. (Source : article sur Internet).

C'est d'ailleurs la position qu'a pris la **Suisse** : pas d'interdiction de principe mais texte de loi spécifiant que les disciplines dont les règles autorisent le KO pour des publics mineurs n'étaient pas éligibles aux subventions Jeunesse et Sports. (Source : article sur Internet).

Ainsi, même dans les pays où il n'y a pas d'interdiction de principe, le MMA ne trouve pas de soutien financier et réglementaire auprès des institutions sportives des différents Etats au

motif des risques d'atteintes à l'intégrité physique et à la dignité des participants tout comme des troubles à l'ordre public dont les galas de MMA peuvent être la source.

Le MMA n'est pas considéré par la majorité de nos homologues européens comme un sport avec des vertus éducatives. Ainsi, l'engagement des institutions politiques se réalise en fonction de la culture et de l'organisation sportive, notamment réglementaire et sécuritaire, de l'Etat.

Depuis 1999, les acteurs du MMA ainsi que les organisations majeures se sont mobilisés pour réformer leur règlement. Ces avancées ont permis à la discipline de pouvoir organiser des galas en Allemagne, en Suède, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas ou encore en Belgique.

## vi. L'article L331-2 du code du sport

**S'agissant de l'article L33-2 du code du sport, « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».**

L'article du code du sport pré cité prend alors tout son sens au regard de la vidéo que l'on trouve actuellement sur internet.

[http://www.dailymotion.com/video/xwnlg3\\_les-meilleurs-ko-de-2012-en-mma\\_sport](http://www.dailymotion.com/video/xwnlg3_les-meilleurs-ko-de-2012-en-mma_sport)

Le visionnage de cette vidéo (lien ci-dessus) pourtant récente (2012) retient toute notre attention sur la notion de sécurité du participant notamment lorsque celui-ci :

- est en situation de knock out (KO) en position debout, tombe au sol et reçoit encore des coups (plus de trois) en position au sol.

La liaison debout sol apparaît alors très dangereuse pour le combattant en situation déjà de KO debout. La mise hors combat devient alors spectaculaire au détriment de la santé et de la sécurité du pratiquant. Les enjeux du sport spectacle ne doivent pas être exacerbés au détriment de la sécurité du participant en difficulté.

A l'heure où le rapport à la violence s'intensifie, la promotion de telles images sur les réseaux nous interroge, notamment sur les effets induits auprès de l'opinion publique.

La mission parlementaire estime que la structure organisatrice de ces combats doit mener un travail de fond, particulièrement, sur les coups portés par un combattant lors de la liaison « debout sol » du combattant en situation de KO debout. De plus, la mission parlementaire

estime que les arbitres doivent être encore plus interventionnistes toujours dans l'intérêt d'assurer la sécurité du pratiquant.

La mission parlementaire suppose que les jeux vidéo, les films d'actions et de fictions, les réseaux sociaux banalisent également une forme d'extrême violence répondant aux attentes d'un public.

La position française avec son mode d'organisation du sport, reste très attentive aux travaux à mener pour combattre le fléau de la violence et fait notamment référence au rapport mondial sur la violence et la santé par l'organisation mondiale de la santé, Genève :

[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/67410/1/a77101\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/67410/1/a77101_fre.pdf) .

## vii. La position du Ministère chargé des sports

### **Position de différents Ministres :**

Monsieur Jean François LAMOUR considère la pratique du MMA : *« la violence, les actes barbares et sauvages commis au nom du sport sont dénués de valeur sociale dans une société civilisée qui respecte les droits de l'homme »*.

*« On ne va pas légaliser les combats de chiens ou de coq. C'est la même logique pour le MMA »*, répondait Madame Chantal JOUANO au magazine *Karaté Bushido*, un mois après sa nomination à la tête du ministère des sports, en décembre 2010. *« C'est contraire à toute éthique, à toutes les valeurs du sport que nous essayons de défendre »*, tranchait alors la ministre, 13 fois championne de France de karaté.

Madame Valérie FOURNEYRON, déclarait le 24 mai 2014 : *« Je prône un sport qui soit respectueux des valeurs éducatives, de l'intégrité physique, de la dignité humaine, de la santé, du respect de l'adversaire. Un sport qui se déroule dans une cage, qui permet de frapper au sol son adversaire, est un sport qui ne respecte pas aujourd'hui ces valeurs. Le MMA est interdit en France et je souhaite poursuivre cette interdiction »*. (Source : articles sur Internet).

### **Pour des choix politiques et des raisons de morale, la position française a été jusqu'à lors d'interdire le MMA.**

Les choix politiques s'appuient sur **une organisation du sport en France spécifique reposant sur le code du sport**. Le modèle sportif français se fonde sur deux principes : l'agrément d'une fédération et la délégation d'une discipline permet à la fédération de participer à une mission de service public, d'exercer des prérogatives de puissance publique et d'accéder au dispositif du sport de haut niveau. La réussite du sport de haut niveau et sport professionnel français alimente en retour le développement du sport pour tous. Il existe une

solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel. De plus, en France, la notion de valeurs républicaines prédomine où l'investissement public (moyen humain et financier) dans le sport se justifie, par le prisme de la santé et l'éducation sportives, pour la construction du citoyen de demain.

La France ne reconnaît donc aucune fédération légitimant les combats classés par les organisateurs d'une manifestation sous l'appellation de « Free Fight, MMA ou combat libre ». Toutefois, les interdictions successives des organisations de galas de MMA en France n'ont cependant pas empêché la constitution d'association ou structure privée pour développement la pratique ou le secteur du MMA.

### **Fondement de la position du Ministère chargé des sports :**

- L'influence européenne :

Le Conseil de l'Europe, par la recommandation R. 99-11 adoptée par les ministres européens des sports le 22 avril 1999, relative aux manifestations de « combat libre » ou de « combat en cage » ou aux pratiques assimilées, a demandé aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher ces manifestations, estimant que de telles pratiques ne sont pas conformes aux valeurs du sport.

La recommandation R. 92-13 relative à la charte européenne du sport, qui vise à protéger le sport et les sportifs des dangers des pratiques abusives et avilissantes, va dans le même sens.

Le traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne pose formellement, en son article 165, que « ...l'Union contribuera à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités (...) ainsi que de sa fonction sociale et éducative. L'action de l'Union vise (...) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité (...) ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs... ».

Ces motifs de moralité, d'éthique et de respect de l'intégrité humaine ont jusqu'à présent fondé la France à exprimer son opposition à la tenue de ce type de combat qui autorise les frappes sur un adversaire passant au sol ou déjà au sol ou qui se déroule dans une cage, respectueuse en cela de son histoire, de sa culture et de ses valeurs et à ne pas reconnaître leur pratique au sein d'une fédération.

- L'interdiction des combats de Free Fight également appelé MMA-UFC :

Aujourd'hui, l'interdiction se situe au niveau **des combats de Free Fight et des combats de MMA type UFC, qui se pratiquent dans une cage fermée où des coups violents et répétés sont autorisés notamment lors de la liaison debout sol sur un combattant déjà en situation de KO debout.**

Si nous parlons du MMA sous l'angle des combats libres en cage, la position du Secrétaire d'Etat aux sports, M. Thierry BRAILLARD est tranchée, elle s'appuie sur une recommandation faite aux Etats membres de 1999 (R.99-11) qui a été transposée dans le droit français (code du sport) **sur l'interdiction des combats libres, comme la lutte en cage.**

« Ces combats portent **atteinte à l'intégrité physique et morale des combattants**. Ce n'est pas du sport ».

- L'encadrement sécurisé de combat pluridisciplinaire :

Si nous parlons de combat pluridisciplinaire, le Secrétaire d'Etat rappelle qu'il est déjà autorisé et encadré en France : **les sports de combat intégrant les percussions, les projections et les contrôles et/ou soumissions au sol, existe dans plusieurs fédérations** (FF karaté DA : le Kempo ; à la FFJDA le jujitsu ; à la FF Lutte le grappling combat, à la FFKMDA : le pancrace). Il est organisé sur la base de connaissances techniques et culturelles des arts martiaux, des fédérations délégataires, respectant le modèle sportif français sécurisé par le code du sport et son organisation.

Enfin, si nous parlons de **l'enseignement des combats pluridisciplinaires**, ils sont déjà également autorisés et encadrés en France par les fédérations délégataires.

Toutefois, le travail déjà entrepris mérite d'être renforcé et mieux structuré dans son animation loisir, éducative et bien-être, éloignée de la dimension commerciale et marketing d'une organisation professionnelle type UFC.

Ainsi, le Ministère, en étroite collaboration avec les fédérations de sports de combat et d'arts martiaux a engagé des travaux sur deux sujets :

- **L'enseignement des sports de combat** pluridisciplinaires (trois distances) : cette pratique n'a rien à voir avec les combats en cage, il s'agit de développer **une pratique de combat encadrée par des enseignants diplômés qui garantissent une posture éducative, éthique** loin des clichés des combats libres que nous pouvons observer dans quelques salles. **Les fédérations délégataires** ont la connaissance technique qui garantit la sécurité de tous les pratiquants ;
- **La régulation des galas** : aujourd'hui, se déroule en France, environ 400 combats intitulé « multi sports de combat » par an pour lesquels nous n'avons aucune assurance du niveau des combattants. La différence de niveau entre les combattants, dans une jeune discipline dont nombreux s'autoproclament spécialistes, pose un vrai problème de sécurité. Les organisateurs qui ne travaillent pas avec les fédérations délégataires n'assurent aucun suivi des combattants (nombres de combats), avec éventuelles mises hors combat (Knock Out) qui implique un repos obligatoire.

Ces travaux ont aboutis à la sortie de :

- L'instruction n° DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 relative aux contrôles des établissements et manifestations publiques de sports de combat proposant du combat mixte ;

- Décret N° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat.

La définition des exigences de qualification pour l'enseignement (bénévole et professionnel) de la pratique est essentielle aujourd'hui pour chacun des acteurs, l'évolution des procédures et la clarification du code du sport était donc nécessaire.

Ainsi aujourd'hui, toute manifestation publique de sports de combat qui ne remplit pas les conditions de sécurité minimales ou qui porte atteinte à la dignité humaine peut être interdite à tout moment par arrêté préfectoral (article L 331-2).

**Pour résumer, les interdictions de différents Ministres successifs se sont basées sur le :**

- Débat parlementaire 1999 ;
- Conseil de l'Europe et la recommandation R.99-11 ;
- La préconisation du CSA ;
- Article L 331-2 du code du sport ;
- Décret relatif aux manifestations publiques de boxe devenu le décret relatif aux manifestations des sports de combat.

Il est important de rappeler que les principaux rôles du Ministère chargé des sports sont de :

- développer les pratiques sportives dans le respect du code du sport et de son organisation ;
- garantir la sécurité des usagers.

**Dans un tel contexte, les interdictions concernent tous les combats qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes, dans des cages et qui ne garantissent pas la sécurité des pratiquants par exemple avec :**

- des combattants ayant des niveaux différents ;
- des combats où le suivi médical et particulièrement des KO ne sont pas garantis.

## b. Les particularités de l'arrivée du MMA en France

Le développement de la pratique « MMA » s'est organisé en France tout d'abord avec la création de la Commission Nationale de MMA (CNMMA) depuis le 28 janvier 2008, présidée par M. Bertrand AMOUSSOU. Cet ancien champion d'Europe de judo (par équipe) et quadruple champion du monde de jujitsu combat est le premier français à avoir remporté un affrontement dans le PRIDE FC. Il mène depuis des années une lutte pour la reconnaissance du MMA par les autorités ministérielles françaises en vue d'encadrer et de créer une fédération propre à cette pratique. Depuis 2009, la CNMMA est devenue la Commission Française de Mixed Martial Arts (CFMMA, site <http://www.cfmma.fr/>). La CFMMA est membre de l'International Mixed Martial Arts Fédération (IMMAF, site <http://www.immaf.org/>). La CFMMA fixe également les règles techniques de la pratique sportive et propose un encadrement via des formations de monitorat et d'arbitrage.

Récemment, les chaînes de l'Equipe 21 ou de France télévisions ont, par des reportages, tenté de soutenir cette pratique qui milite pour la reconnaissance de la pratique en tant que sport à part entière. La transformation de la société et le rôle des médias dans la diffusion des évolutions nous permet d'identifier une forme de mode journalistique tendant à ce que le MMA devienne également un objet culturel branché bien que les combats violents et ensanglantés puissent froisser une partie l'opinion publique.

Ainsi, la pratique du MMA s'organise aujourd'hui en France sous une forme amateur avec l'IMMAF qui régit et codifie le MMA en édictant des règles précises avec<sup>2</sup> pour objectif de protéger les pratiquants.

Toutefois, la CFMMA n'est pas la seule association à organiser la pratique du MMA. Nous estimons à 700 le nombre de clubs proposant de la pratique MMA, un chiffre en constante augmentation, même si les données chiffrées du MMA sont très difficiles à vérifier puisqu'une offre de jujitsu ou de pancrace par exemple peut être appelée MMA à des fins commerciales.

### i. Le développement des nouvelles pratiques des arts martiaux mixtes et des sports de combat

Nous observons aujourd'hui plus de **200 disciplines issues des arts martiaux et des sports de combat** ([https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_arts\\_martiaux\\_et\\_sports\\_de\\_combat](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Liste_des_arts_martiaux_et_sports_de_combat)).

Le paysage manque cruellement de visibilité :

- des fédérations ont obtenues l'agrément « jeunesse et sports » et sont délégataires de disciplines ;
- des fédérations fonctionnent sans agrément avec des associations sportives sans aucune reconnaissance de l'Etat laissant place à de nombreuses confusions pour tous les acteurs.

Les disciplines déléguées actuellement comme le judo, la lutte ou la boxe prennent leur essence dans l'histoire et l'éthique de leurs origines. Leurs règles et évolutions techniques peuvent toutefois être sujettes à modifications au gré du temps en respectant les codes éthique et culturel de la discipline.

Dans un tel contexte, nous pensons que l'association des pratiques des sports de combat a donné naissance à la pratique des combats mixtes. Ainsi, nous observons l'existence de plusieurs combats mixtes selon le mélange de disciplines, selon ce que l'on mixte et selon la formation des pratiquants.

**L'intérêt sportif du pratiquant est de pouvoir s'affirmer un jour en tant que combattant de MMA, intégrant ici que la pratique du MMA est perçue comme un circuit training de sports de combat permettant le développement des qualités physiques, du bien-être, des progrès cognitivo-affectifs, des satisfactions liées à l'apprentissage renforçant l'estime de soi, la valorisation de soi et la confiance en soi.**

De plus, le développement de la mixité des sports de combat en France est sous l'influence des organisateurs commerciaux internationaux (UFC, BELLATOR,...) du sport spectacle du MMA générant de l'argent et rassemblant un public fanatique. Chaque « clan » identifié MMA souhaite monter sa fédération, pour ensuite, dans l'hypothèse où la législation évoluerait, négocier avec l'UFC et ses millions de dollars. Dans les faits, les associations ou autre structure se développent au rythme des évolutions de la société avec un intérêt d'un marché économique.

## ii. Les pratiques des arts martiaux mixtes dites amateurs en France

Les constats observés par la mission parlementaire sur les pratiques des arts martiaux mixtes dites amateurs en France sont les suivants :

- Les pratiques des arts martiaux mixtes dites amateurs semblent se développer dans les clubs sportifs et/ou dans les structures privées où nous observons de nombreuses offres de combats mixtes ou pluridisciplinaires ;
- l'enseignement proposé n'est pas spécifique et les acteurs tentent de se mettre en conformité avec l'instruction N° DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 relative aux contrôles des établissements et manifestations publiques de sports de combat proposant du combat mixte ;
- le terme « MMA » est fréquemment utilisé dans l'objectif de remplir les salles et d'augmenter ainsi le nombre des licenciés ou pratiquants. Le terme MMA peut alors désigner plutôt un produit à la mode, au même titre que la marque Apple, sous couvert d'une pratique sociétale qui se développe de plus en plus ;

- de nombreux interlocuteurs se réclament spécialistes de la pratique du MMA. Toutefois, nous notons qu'aucune structure ne fédère pas suffisamment le secteur du MMA en France ;
- le MMA s'est structuré en marge de l'organisation du sport en raison de l'interdiction de cette discipline en France. L'enseignement (établissements, diplôme et honorabilité des éducateurs), le système d'arbitrage (incluant les règlements sportifs), le suivi médical des combattants (contrôles médicaux), le circuit de compétitions (absence de parcours de haut niveau) ne font l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Etat ;
- la pratique du MMA amateur en France est arrivée par le haut via le secteur professionnel, notamment via la franchise américaine la plus connue : l'UFC où les notions de sport spectacle, de sport scénarisé avec coups au sol, coups lors de la liaison debout sol et la cage, d'argent, de business sont exacerbés.

### iii. Les pratiques du MMA dites professionnelles

Une pratique multidisciplinaire de sports de combat, violente et anarchique a évolué au début des années 1990. Le promoteur de Kick boxing Art Davie a organisé aux USA un tournoi, composé de huit hommes, permettant la confrontation des « **artistes** » **martiaux** issus de différentes disciplines dans des combats « no holds barred » (pas de règles) avec une élimination directe.

En 1993, les dirigeants de « Semaphore Entertainment Group » (SEG) créé l'octogone et change le nom du tournoi en « The Ultimate Fighting Championship ». Avec le succès du premier gala, le SEG a souhaité développer le concept et en a fait une franchise.

La structure « Ultimate Fighting Championship » (UFC, site <http://fr.ufc.com/>) est ainsi née et a repris en main le développement du secteur émergent. L'UFC est une organisation américaine de MMA, actuellement reconnue comme la plus importante ligue mondiale.

La première organisation de MMA par l'UFC a eu lieu le 12 novembre 1993 à Denver (Colorado) devant un public conséquent dans la salle amplifiée par une retransmission télévisée et la vente de 86 000 pay per view assurant une manne financière subséquente. Très rapidement, la promotion du MMA a été réalisée aux USA, puis dans le monde entier, avec des ventes de pay per view qui n'ont fait qu'augmenter depuis assurant un modèle économique viable et pérenne. Une soirée organisée par l'UFC aurait un réel impact économique d'après les chiffres rapportés par la structure (cf annexe). En effet si nous additionnons la vente des places, la location du lieu, les chambres d'hôtels, les repas et les produits dérivés selon les dirigeants de l'UFC, nous pouvons faire gagner 100 millions de dollars en deux ans dans une ville comme New York. De plus, nous pouvons ajouter à ces 100

millions de dollars, les droits télévisuels et les pay per view. Les nouvelles technologies ont également un impact sur l'économie du secteur du MMA, le jeu vidéo UFC Undisputed 3 s'est vendu à plus de 8 millions d'exemplaires.

**L'UFC organise des galas de MMA permettant aux sportifs, issus de plusieurs disciplines, de s'affronter dans le but de déterminer le super combattant pour ne pas dire le « GLADIATEUR».**

Les premiers UFC ont été organisés avec un minimum de règles techniques (pas de catégories de poids, pas de limite de temps...) laissant encore aujourd'hui une mauvaise image, parfois violente et ensanglantée, de la pratique du MMA. Dans l'objectif d'un développement mondial, l'UFC a ensuite changé les règles pour protéger les combattants, introduire des limites de temps puis des catégories de poids, des tests anti-dopage avec passage devant des commissions sportives selon les besoins.

Aujourd'hui, l'UFC respecte les « règles unifiées du MMA » (Unified Rules of Mixed Martial Arts) établies par la commission athlétique du New Jersey en septembre 2000. Bien que la plupart des organisations appliquent ces règles depuis cette date, elles ne sont officiellement reconnues que depuis le 30 juillet 2009, date à laquelle elles furent adoptées à l'unanimité par l'Association of Boxing Commissions.

De plus, en 1999, la normalisation du MMA pousse l'UFC à abandonner les tournois pour faire place à un système proche dans sa forme à celui de la boxe avec la détermination d'un champion en titre par catégories de poids et des aspirants. Depuis 2013, l'UFC a mis en place un classement officiel regroupant les 10 meilleurs combattants par catégories (10 catégories depuis 2014 dont 2 catégories chez les féminines).

Aujourd'hui, l'UFC, dont les rencontres sont diffusées dans plus de 175 pays, est l'opérateur dominant qui vend un « produit sportif formalisé » et développe un modèle économique attractif aux USA et en Europe.

L'UFC a finalisé une réglementation des combats qu'elle organise (50 événements par an organisés principalement aux USA, mais aussi au Brésil, Royaume-Uni, Australie, Chine et Japon, qui confrontent des professionnels aguerris (plus de 450 compétiteurs en contrats dont 16 français, source <http://www.ufc-fr.com/tous-les-combattants-francais.html>).

Les règles formalisées sont relatives à :

- la sécurité des combattants (tests antidopage, examens médicaux) ;
- l'encadrement des combats (dans le domaine de l'arbitrage, des catégories de poids, du décompte du temps de non combat, des fautes, des coups interdits (coups

de tête, à la gorge, dans le dos, dans les yeux, coups de genou ou de pieds à la tête alors que l'adversaire est au sol) ;

- l'équipement.

Concernant l'aire de combat, trois possibilités pour accueillir une rencontre MMA :

- un ring de boxe adapté proche de celui utilisé pour le catch ;
- un tatami ;
- un ring fermé communément appelé cage et que promeut l'UFC sous l'appellation « octagon » soit octogone en français.

L'octogone répond à plusieurs objectifs :

- une identification du MMA par rapport aux autres disciplines ;
- un souci de sensationnalisme et de mise en scène de la brutalité des combats ;
- un impératif de sécurité en évitant l'expulsion de la zone de combat.

Le 11 juillet 2016, après 15 ans de gestion et 361 évènements organisés, les dirigeants annoncent la vente de l'UFC à la société WME-IMG (spécialisée dans la représentation de sportifs et artistes multi plate-forme) et aux fonds d'investissements américains de MM. Silver LAKE et Kohlberg KRAVIS ROBERTS. En tant qu'investisseur minoritaire, Michael DELL (fondateur et dirigeant de l'entreprise informatique DELL) devient lui aussi actionnaire de l'UFC. La vente est estimée à 4 milliard \$ (soit 2 000 fois le prix d'achat). Populairement et économiquement, l'UFC est la plus grande franchise de MMA sur le globe depuis plus de 10 ans.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Concernant l'état des lieux des pratiques MMA en France, les constatations faites par la mission parlementaire sont les suivantes :

- La position du ministère des sports s'appuie essentiellement sur le Conseil de l'Europe : les interdictions concernent tous les combats qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes, dans des cages et qui ne garantissent pas la sécurité des pratiquants, la position du ministère n'est pas amenée à évoluer aujourd'hui ;
- De nombreux pays européens autorisent les combats professionnels de MMA type UFC ;
- La France reste un des rares pays à organiser des combats pluridisciplinaires par l'exercice de la mission de service public des fédérations délégataires (pancrace, jujitsu, grappling...);
- Le mouvement fédéral a une position ambivalente entre refus affiché et tentation forte face aux gains de licenciés, chiffres qui restent à être démontrer, avec un secteur professionnel attrayant pour les fédérations délégataires existantes ;
- Existence d'une commission française de MMA (CFMMA) présidée par M. Bernard AMOUSSOU ; elle n'a pas d'agrément Jeunesse et Sports. Cette commission tente de développer le secteur s'adossant à 25 clubs affiliés à la commission, représentant 700 licenciés qui pratiquent le MMA. La CFMMA porte également une pétition destinée à promouvoir la reconnaissance étatique du MMA en France, pétition adressée au Président de la République ;
- Une multitude de clubs qui font référence à l'engagement du MMA sont en fait affiliés aux fédérations de karaté, du kick boxing muay thai, de lutte ou parfois de judo ;
- L'accueil des compétitions professionnelles de MMA sur le territoire national, notamment organisées par l'UFC doit faire l'objet d'une analyse très spécifique (*cf. : page 46 v. la position face au secteur professionnel*). Dans le paysage réglementaire actuel, l'organisation du sport en France régit par le code du sport, permet l'encadrement d'un secteur professionnel, définit dans le registre de compétence d'une fédération chargée de la discipline, par la création d'un secteur professionnel afférent.

## 2. Diagnostic et évaluation des enjeux de la prise en compte d'une pratique sportive émergente des arts martiaux et des sports de combat existants

### a. Les effets de la société sur les pratiques sportives des arts martiaux et des sports de combat

Jamais le tryptique de la devise française « Liberté, égalité, fraternité » n'a été autant évoqué et commenté, voir complété par le mot « laïcité ». L'expression « les valeurs républicaines » est abondamment employée dans tous les systèmes éducatifs. Que faudrait-il faire pour les transmettre, les promouvoir plus efficacement ? Quelle place et rôle du sport, et particulièrement des sports de combat, pour transmettre les valeurs républicaines ?

La nation française s'inscrit à présent dans une communauté européenne et dans un monde globalisé sous influence de la révolution numérique. La mondialisation accentue particulièrement certaines évolutions de la société française. Les repères collectifs, les valeurs traditionnelles d'autorité et d'ordre se sont affaiblies au rythme des effets mode, Iphone, zapping amplifiés par les réseaux sociaux ou les médias, notamment avec un rapport à la violence qui devient de plus en plus prégnant. Les réseaux sociaux, les films d'actions ou de fictions ou les jeux vidéo cultivent l'ultra violence amenant parfois malheureusement jusqu'à des formes ou des processus de marginalisation. Comment s'approprier les valeurs républicaines dans un tel contexte ? L'information et les médias jouent aujourd'hui un rôle décisif dans la communication des valeurs républicaines.

Après les attentats perpétrés sur notre sol et les phénomènes de radicalisation induits, la transmission des valeurs républicaines s'inscrit au cœur des missions de l'École et du sport. Pour répondre aux besoins et aux attentes de la communauté éducative, le ministère des sports, par la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, demande à chaque fédération sportive agréée d'établir une charte éthique et ainsi de veiller à son application. Le comité national olympique français a fait adopter par l'Assemblée Générale le 10 mai 2012 une charte pour définir l'éthique du sport et fixer les principes déontologiques applicables aux acteurs intitulée la « Charte d'éthique et de déontologie du sport français ».

<http://franceolympique.com/files/File/publications/Charte%20ethique%20et%20de%20deontologie%20du%20sport%20adoptee%20par%20AG%20CNOSF%202012.05.10.pdf>

Dans le cadre du plan de grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République élaboré à la suite des attentats de janvier 2015 il est prévu **11 mesures pour renforcer la transmission des valeurs de la République**. Parmi ces mesures, le développement de la pédagogie de la laïcité, la mise en place de l'enseignement moral et civique et du parcours citoyen ou encore la création de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ont vocation à

mieux faire partager les valeurs de la République et de préparer à l'exercice de la citoyenneté et à la responsabilité individuelle et collective.

Est-ce que le développement des pratiques MMA est compatible ou antagoniste au projet de société et au projet de vie avec civisme et d'éducation des citoyens de demain ?

Le sport comme vecteur d'éducation et de formation de l'individu ou instrument d'une violence médiée envers l'autre ?

Une société du partage et du vivre ensemble ou de la violence et de la domination d'autrui ?

## **b. Le paysage existant des fédérations des arts martiaux et des sports de combat**

### **S'agissant de fédérations olympiques :**

**La Fédération française de boxe (FFB)** regroupait en 2015, 819 clubs et 45 205 licences dont 9 672 licences féminines soit 21 %. Son budget 2015 était de 4 177 627 € (prévisionnel). Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la convention d'objectifs (CO) 2015 sont de 1 426 841 € et 1 393 944 € pour la CO 2016. 21 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFB soit une valorisation CTS de 1 428 000 € (1 CTS est valorisé à 68 000€). La solidité financière 2015 (fonds ratio fonds propres inscrits au bilan/total du bilan) de la FFB est de 69 % avec un taux de soutien de l'Etat de 34,2 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française de boxe s'est vue attribuer la délégation de la boxe anglaise, discipline reconnue de haut niveau et olympique.

#### Observations :

**La discipline en elle-même se rapproche du MMA à travers les percussions des membres supérieurs debout. La FFB a un savoir-faire reconnu dans les organisations des manifestations publiques de boxe, une culture de la gestion sécurisée et codifiée du Knock Out (KO), un suivi médical des boxeurs organisé et réglementé. La FFB a la culture du sport spectacle tout en préservant les aspects sportifs du Noble Art. Fédération performante aux JO de RIO (6 médailles dont 2 en OR) qui va très certainement enregistrer une augmentation de licenciés conséquente pour la saison 2016-2017.**

**La Fédération française de judo et disciplines associées (FFJDA)** regroupait en 2015, 5 575 clubs et 552 850 licences dont 147 456 licences féminines soit 27 %. Son budget 2015 était de 28,24 M€. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 3 327 834 € et 3 123 800 € pour la CO 2016. 65 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFJDA soit une

valorisation CTS de 4 420 000 €. La solidité financière 2015 de la FFJDA est de 24 % avec un taux de soutien de l'Etat de 11,8 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française du judo, jujitsu et disciplines associées s'est vue attribuer la délégation des judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (taïso, sumo, iaïdo, naginata, jodo, spoort chanbara) dont deux reconnues de haut niveau : judo (discipline olympique) et jujitsu.

Observations :

**La discipline du jujitsu, ainsi que le jujitsu dit brésilien, se rapprochent le plus du MMA à travers les techniques de soumissions et de projections. La FFJDA est la fédération la plus puissante avec une force, une maîtrise et un impact sur le territoire national permettant de sécuriser et d'encadrer le développement des pratiques existantes et émergentes. Fédération à très forte culture d'Etat avec un environnement politique se positionnant contre les pratiques organisées par l'UFC et autres structures commerciales. Fédération en capacité de développer les éducatifs des pratiques des arts martiaux mixtes en son sein notamment avec les objectifs de civiliser et sécuriser le système d'apprentissage. Fédération performante aux JO de RIO (5 médailles dont 2 en OR) qui confirme les résultats obtenus aux JO de LONDRES.**

**La Fédération française de lutte et disciplines associées (FFLDA)** regroupait en 2015, 439 clubs et 18 544 licences dont 4 014 licences féminines soit 22 %. Son budget 2015 était de 3 392 178 €. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 1 690 283 € et 1 550 572 € pour la CO 2016. 30 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFLDA soit une valorisation CTS de 2 040 000 €. La solidité financière 2015 de la FFLDA est de 16 % avec un taux de soutien de l'Etat de 49,8 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française de lutte et disciplines associées s'est vue attribuer la délégation des lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine, lutte bretonne (gouren), lutte de plage (beach wrestling), grappling, sambo dont 4 disciplines reconnues de haut niveau : lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine et sambo parmi lesquelles 3 disciplines olympiques : lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine.

Observations :

**Si la lutte est la discipline qui se rapproche le plus du MMA dans sa partie préhension (corps à corps) plusieurs disciplines associées associent en plus de la préhension des soumissions et même des percussions (sambo combat, grappling fight).**

**Fédération, fortement dépendante de l'Etat, qui a mené une réflexion politique et technique sur l'attribution de la délégation du MMA. La fédération pourrait être favorable pour l'accueillir mais n'a toutefois pas d'expérience sur les organisations de galas. Fédération qui n'a pas gagné de médailles lors des JO de RIO. La fédération**

**s'interroge sur son avenir et pourrait être en mesure d'envisager des pistes de rapprochement avec la FFJDA.**

**La Fédération française de taekwondo et disciplines associées (FFTDA)** regroupait en 2015, 963 clubs et 54 054 licences dont 17 677 licences féminines soit 33 %. Son budget 2015 était de 3 722 997 €. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 1 132 391 € et 1 065 462 € pour la CO 2016. 18 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFTDA soit une valorisation CTS de 1 224 000 €. La solidité financière 2015 de la FFTDA est de 1 % avec un taux de soutien de l'Etat de 30,4 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française de taekwondo et disciplines associées s'est vue attribuer la délégation suivante : Taekwondo sous toutes ses formes, du Hapkido sous toutes ses formes, du Tang Soo Do, du Soo Bahk Do dont 1 discipline reconnue de haut niveau et olympique, le taekwondo.

Observations :

**La discipline peut se rapprocher du MMA à travers les percussions des membres inférieurs debout.**

**La fédération traverse actuellement une crise politique et cherche aujourd'hui à se restructurer.**

**Fédération qui a remporté une médaille d'ARGENT lors des JO de RIO.**

**S'agissant de fédérations non olympiques :**

**La Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA)** regroupait en 2015, 5110 clubs et 243 435 licences dont 77 599 licences féminines soit 32 %. Son budget 2015 était de 11 055 054 €. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 854 221 € et 802 580 € pour la CO 2016. 16 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFKDA soit une valorisation CTS de 1 088 000 €. La solidité financière 2015 de la FFKDA est de 48 % avec un taux de soutien de l'Etat de 7,7 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française de karaté et disciplines associées s'est vue attribuer la délégation des Karaté-do, Wushu, karaté jitsu, yoseikan budo, krav maga, arts martiaux vietnamiens, arts martiaux du Sud-Est asiatique dont 2 disciplines reconnues de haut niveau, le karaté-do (sport de démonstration pour les prochains jeux olympiques) et le Wushu.

Observations :

**Plusieurs disciplines associées peuvent se rapprocher du MMA sans toutefois la notion de préhension. Une commission nationale de combats mixtes existe au sein de la fédération permettant d'héberger tous types de licenciés ou pratiquants. Fédération animée par une ambition de développement du nombre de licenciés, ne cache pas**

**l'opportunité de pouvoir récupérer la délégation du MMA en son sein. L'enjeu de la fédération pour la prochaine olympiade pourrait être de s'organiser afin de relever le défi olympique (karaté sport additionnel pour les JO 2020 qui se dérouleront à TOKYO).**

**La Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées (FFSBFDA)** regroupait en 2015, 758 clubs et 54 971 licences dont 21 124 licences féminines soit 38 %. Son budget 2015 était de 2 319 609 €. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 501 746 € et 403 168 € pour la CO 2016. 11 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFSBFDA soit une valorisation CTS de 748 000 €. La solidité financière 2015 de la FFSBFDA est de 53,3 % avec un taux de soutien de l'Etat de 21,6 %.

Par arrêté du 31 décembre 2012, la fédération française de savate boxe française et disciplines associées s'est vue attribuer la délégation des savate boxe française (assaut et combat), canne, bâton dont 1 discipline reconnue de haut niveau : savate boxe française (assaut et combat).

Observations :

**La savate boxe française se rapproche du MMA à travers ses percussions pieds/poings mais qui en demeure très éloigné de par son histoire et ses valeurs.**

**Fédération qui n'a émis aucune velléité pour la pratique du MMA.**

**Dans un contexte où les crédits d'Etat et les partenaires privés se désengagent, il peut sembler opportun que la fédération travaille à un rapprochement avec la FFB.**

**S'agissant de fédérations délégataires mais sans reconnaissance de haut niveau :**

**La Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA)** regroupait en 2015, 953 clubs et 37 071 licences dont 7 244 licences féminines soit 20 %. Son budget 2015 était de 1 930 908 €. Les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à cette fédération par le biais de la CO 2015 sont de 167 146 € et 179 000 € pour la CO 2016. 3 Conseillers techniques d'Etat exercent leurs missions auprès de la FFKMDA soit une valorisation CTS de 204 000 €. La solidité financière 2015 de la FFKMDA est de 68 % avec un taux de soutien de l'Etat de 8,7 %.

Par arrêté du 22 mai 2013, la fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) s'est vue attribuer la délégation des kick-boxing, boxe thai-muay thai et disciplines associées.

Même si cela n'est pas précisé dans la délégation, il faut savoir que le kick boxing regroupe 7 disciplines: full contact, low kick, K1 rules, light contact, kick light, point fighting, musical forme et les disciplines associées sont : la boxe américaine, le chaus fight, le pancrace, la boxe boji, la lutte contact et le contact défense.

Observations :

**La discipline associée de la FFKMDA qui se rapproche le plus du MMA est le pancrace qui allie, percussions en phase debout, préhensions/projections et soumissions au sol. Nous pouvons relever que d'autres disciplines s'en rapprochent aussi, notamment à travers les percussions pieds/poings.**

**Réflexion sur la prochaine demande de délégation : travailler sur un intitulé précis afin de clarifier les disciplines associées ; préciser les 7 disciplines du kick boxing et attribuer la discipline du pancrace hors du champ des disciplines associées.**

**Fédération qui mérite d'être renforcée dans le soutien financier et humain de l'Etat pour lui permettre de mener à bien toute sa mission de service public. Fédération très compétente dans la gestion des sports de combat pluridisciplinaire avec un savoir-faire certain dans l'organisation des manifestations publiques des sports de combat. Fédération avec une culture de la gestion sécurisée et codifiée du KO et la gestion du sport spectacle. Fédération qui indique une progression de 17 % du total des licenciés en 2016 avec la projection de dépasser les 50 000 licenciés en 2017.**

**Améliorer le soutien de l'Etat au travers la convention d'objectifs et la convention cadres (179 000 €, 3 cadres).**

En conclusion, les fédérations sportives agréées des arts martiaux et des sports de combat représentent deux fédérations olympiques, deux non olympiques et une fédération délégataire sans reconnaissance de haut niveau. **Dans ce paysage existant des fédérations des arts martiaux et des sports de combat, trois fédérations pourraient retenir particulièrement l'attention de la mission parlementaire :**

- **La FFJDA pour sa puissance dans la mise en œuvre de sa mission de service public, son savoir-faire et son expertise reconnus par l'ensemble des acteurs notamment pour développer les éducatifs des pratiques des arts martiaux ;**
- **La FFKMDA pour la proximité du pancrace avec les pratiques MMA et son savoir-faire sur les manifestations publiques des sports de combat ;**
- **La FFB pour son savoir-faire sur les secteurs amateur et professionnel, avec la gestion sécurisée et codifiée du KO, l'organisation et la gestion des galas tout en préservant l'intégrité, la dignité du boxeur dans l'esprit du Noble Art. Potentiel médiatique affirmé que nous avons pu vérifier au lendemain des JO de Rio.**

### **c. Les enjeux de la prise en compte de l'émergence de la pratique des arts martiaux mixtes, un MMA sécurisé en France**

La mission parlementaire a pour rôle d'identifier les principaux enjeux sous les angles politique, sportif, économique, réglementaire et sportif.

#### **Politique :**

- Ne plus ignorer une pratique sportive qui s'organise en marge de la réglementation du sport en France ;
- Encadrer le développement et l'enseignement des combats mixtes ou pluridisciplinaires en France afin de pouvoir les réglementer et les contrôler ;
- Incitation à la marginalisation voir au processus de radicalisation de certains des pratiquants ;
- La pratique des arts martiaux et des sports de combat doit permettre de construire l'individu et donc sa maîtrise au regard de la violence (éthique et éducation sportive).

#### **Sportif :**

- La structuration et l'organisation sportive des combats mixtes ou pluridisciplinaires en France ;
- Entraînements ou enseignements du MMA dans des salles privées/publiques, dans des associations sportives agréées et affiliées à une fédération sportive recevant une délégation de service public ;
- Organisation de galas de sports de combat en France (autorisations préfecture/FD ou non).

#### **Economique :**

- Sports de combat mixtes « spectacles » à forts enjeux financiers : nouveaux produits mode/galas/droits TV ;
- Transparence des organisations sportives.

#### **Réglementaire et législatif :**

- Réflexion des fédérations délégataires existantes et de leurs disciplines associées (réglementation des disciplines grappling, pancrace, jujitsu, combats mixtes karaté) ;
- Procédure d'autorisations des organisations de manifestations sportives des sports de combat déléguées à une fédération sportive agréée jeunesse et sports ;
- L'encadrement de la pratique des sports de combat et de combats mixtes (revoir les diplômes fédéraux/professionnels existants, création d'un certificat de spécialisation aux diplômes existants des BP JEPS, création d'un certificat de spécialisation aux

diplômes existants du DE JEPS en lien avec l'instruction N° DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 ;

- La sécurité du (de la) pratiquant(e) et de l'environnement ;
- Lutte anti-dopage et lutte contre le trafic de produits dopants et stupéfiants.

#### **d. L'intérêt de la prise en compte de l'émergence de la pratique des arts martiaux mixtes, un MMA sécurisé en France**

##### **Etatique :**

- Organiser et structurer un MMA en toute sécurité sur le territoire national ;
- Encadrer et réglementer le développement et l'enseignement d'un MMA sécurisé en France afin de pouvoir le réglementer et le contrôler ;
- Sécuriser le pratiquant et son environnement afin de diminuer l'accidentologie ;
- Transmission des valeurs éducatives, citoyennes et républicaines ;
- Règlement disciplinaire, lutte contre les discriminations et lutte anti-dopage ;
- Observer les flux financiers ;
- Contrôle de paris sportifs en ligne par le biais de l'ARJEL.

##### **Fédéral :**

- Gain de licenciés permettant d'augmenter les fonds propres de la dite fédération ;
- Organisations de compétitions nouvelles et/ou de galas permettant des rentrées de recettes supplémentaires ;
- Attirer les partenaires financiers liés à cette discipline du sport spectacle ;
- Dynamiser la dite fédération en lien avec une pratique à la mode dans la société actuelle.

#### **e. Les conséquences**

##### **Etatique :**

- Contradictions avec les valeurs prônées dans la quête des valeurs républicaines à la française ;
- Décisions à l'encontre des déclarations de personnalités politiques ;
- Avantage concurrentiel donné à une fédération se voyant attribuer la délégation (flux de licenciés, gain de partenaires privés) ;
- Modifications du code du sport (agrément, délégation, RHN, confédération..) ;
- Renforcer le suivi et le contrôle des manifestations sur le territoire ;

**Fédéral :**

- Décisions à l'encontre des différents dirigeants fédéraux ;
- Déséquilibrer et accentuer les flux de licenciés entre les fédérations existantes ;
- Difficulté dans la gestion des flux financiers (organisations de galas) ;
- Déséquilibrer les partenariats actuels des fédérations existantes ;
- Potentiels déséquilibre politique liés à l'arrivée de nouveaux licenciés.

## **CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE**

Concernant la prise en compte d'une pratique sportive émergente des arts martiaux et des sports de combat existants, la mission parlementaire observe que :

- Certaines fédérations manifestent officiellement la volonté d'absorber le secteur des pratiques du MMA en leur sein, notamment pour la croissance prévisible du nombre de licenciés et les impacts financiers que le secteur peut générer ;
- La reconnaissance du MMA en tant que discipline délégataire n'est pas aujourd'hui d'actualité. La création d'une fédération autonome, si cela devait être un jour une option, n'est actuellement pas envisageable au regard des structures MMA existantes ;
- Le ministère des sports et le mouvement sportif souhaitent avant tout structurer et renforcer le développement éducatif et sécurisé des combats mixtes existants au sein des fédérations délégataires ; pour cela il s'agit :
  - d'encadrer le développement et l'enseignement des combats pluridisciplinaires qui pourraient s'apparenter à un MMA amateur sécurisé en France ;
  - d'encadrer les éducatifs des pratiques des arts martiaux mixtes sous une forme loisir pour un programme de civilisation du citoyen, sécurisant le système ;
  - de valoriser les codes ou chartes éthiques des fédérations délégataires qui contribuent à la construction du citoyen de demain dans un projet de vie adapté au projet de société et ce, malgré les effets instables (mode, Iphone, zapping) de la société actuelle ;
  - de renforcer les valeurs transmises dans les arts martiaux et sports de combat par les codes des fédérations délégataires.

### **3. La synthèse des auditions amène la mission parlementaire à proposer la mise en place d'un observatoire au sein de la confédération des arts martiaux et des sports de combat**

C'est la première fois que le gouvernement français prend l'initiative d'étudier la question du MMA plus en profondeur en confiant une mission à deux parlementaires par une lettre de mission du 7 avril 2016 et décret de nomination du 7 avril 2016.

Les objectifs qui ont guidé la réflexion de cette mission parlementaire sur la pratique du MMA sont multiples :

- Proposer une analyse portant sur la pluralité des pratiques en France et à l'étranger ;
- Comparer les pratiques du secteur MMA avec les règles de sécurité (réglementation des frappes, protection des sportifs, environnement de combat) en vigueur dans les sports de combat autorisés sur le territoire français ;
- Analyser les conditions d'enseignement de ce secteur où des enseignants non diplômés se déclarent parfois professeurs ou éducateurs (sécurité des pratiquants, etc) ;
- Auditionner le CSA afin de porter une réflexion commune concernant la diffusion audiovisuelle des compétitions de MMA ;
- Porter une réflexion large sur la philosophie des sports de combat en lien avec la transmission des valeurs républicaines affirmant le rôle de régulation de l'Etat face aux violences émergentes y compris dans les secteurs du sport et des loisirs.

La réalisation de la mission impliquait l'audition de l'ensemble des acteurs des secteurs des arts martiaux mixtes, des arts martiaux et des sports de combat, afin de tenter de faire un diagnostic légitime et cohérent tentant de répondre à la contrainte calendaire de la mission temporaire se terminant le 15 septembre 2016.

#### **a. L'organisation retenue pour la mission parlementaire**

Les auditions ont été organisées de début mai à septembre 2016. 100 personnes ont été auditionnées. La mission parlementaire a également assisté aux Etats généraux du MMA organisés, par la CFMMA, à Paris.

Les catégories de personnes auditionnées ont été les suivantes : sportifs en activité, ancien(ne)s sportifs (ves), organisateurs, entraîneurs, sociologues, universitaires, journalistes, président(e)s de fédérations, dirigeant(e)s d'associations, agents de l'Etat, personnalités politiques...

La durée des auditions a été de 1h à 1h30. Les personnes qui ont sollicité la mission parlementaire en plus de celles qui étaient prévues, ont également été entendues (cf. liste des personnes auditionnées en annexes).

En complément des auditions menées à l'AN, la mission parlementaire a souhaité envoyer un questionnaire afin de procéder à un audit qui a permis de mieux connaître les profils à la fois des combattants professionnels, des combattants amateurs, des enseignants et des pratiquants. Après plus de 170 heures d'auditions, les réponses des audits ont permis d'affiner les préconisations finales sur les pratiques du MMA en France.

La démarche engagée par cette mission confiée aux parlementaires a permis de faire un bilan qualitatif avec l'ensemble des acteurs des arts martiaux mixtes. Les constats dressés pour l'ensemble des secteurs d'activités repérés aboutissent généralement à une volonté de mieux structurer, de mieux encadrer et ainsi mieux contrôler les disciplines des arts martiaux.

Il n'y a pas d'opposition pour que les pratiques de combats pluridisciplinaires qui présentent toutes les garanties de sécurité pour les pratiquants puissent être hébergées dans les fédérations délégataires et ainsi, être encadrées par des professionnels diplômés. L'objectif premier reste d'assurer la sécurité des pratiquants à tous les niveaux. L'écart constaté entre l'engouement suscité par un phénomène de mode mobilisant toute la diversité des techniques élaborées de chacune des disciplines et l'extrême simplicité, la dimension primaire du combat telle qu'exprimée par les combattants professionnels provoque un immense questionnement sur les notions de valeurs, de liberté, de sécurité et donc d'engagement d'un Etat responsable.

### **b. La synthèse à l'issue des auditions : les pratiques des arts martiaux mixtes se développent**

La mission parlementaire observe très rapidement, au fil des auditions, que le secteur du MMA que nous nommerons « amateur » est en plein développement en France. L'interdiction de l'organisation de combats MMA n'a pas empêché le développement de ces pratiques sur le territoire national.

Les plus réfractaires restent sur l'image véhiculée lors des premiers tournois UFC, celle des combattants ensanglantés qui s'affrontent dans une cage octogonale et dans une confrontation où tous les coups semblent permis.

Or, nous observons que des fédérations (non agréées) se sont constituées pour l'organiser et le développer. Des clubs français, certains de renom, offrent à leurs adhérents des pratiques organisées de ces pratiques diversifiées. De plus, certaines fédérations (agréées) peuvent avoir créé des commissions relatives à cette discipline ou organisent des manifestations publiques dans lesquelles, si le nom de MMA n'apparaît pas, les combats relèvent de cette famille de pratiques.

Environ 700 associations déclarées dont l'objet comprend le développement de la pratique du MMA, sous un de ses intitulés sont enregistrées au journal des associations. Il semblerait que ces pratiques puissent concerner 20 à 30 000 personnes sans qu'il soit possible d'affirmer ces chiffres. Au niveau national, un comité national de MMA (CNMMA) s'est constitué dans le but de promouvoir et d'organiser cette pratique en France. Cette structure n'est pas agréée par le ministère des sports et ne bénéficie donc pas de reconnaissance de l'Etat. Le MMA ne fait l'objet d'aucune délégation de discipline à ce jour.

En parallèle, certains adeptes des combats de MMA ont intégré des fédérations délégataires qui organisent déjà des pratiques des arts martiaux et combats pluridisciplinaires, ou même des fédérations multisports et affinitaires, comme par exemple, la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) qui a créé un comité national de « judo, arts martiaux et disciplines associées », la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) dont la charte des sports de combat présente le développement d'une pratique « éducative » de différents types de combats mixtes.

Au travers des auditions, la mission parlementaire observe plusieurs situations bien différentes :

- le développement éducatif des combats mixtes ou pluridisciplinaires organisés sous l'égide des fédérations délégataires ;
- l'enseignement du MMA « amateur », organisé aujourd'hui de manière plus ou moins cachée au sein des clubs sportifs ou structures privées et par des personnes qui n'ont pas toujours les diplômes et les compétences requises ;
- l'organisation des galas des combats pluridisciplinaires ;
- une minorité de combattants français de MMA sous contrat avec une structure professionnelle type UFC ou BELLATOR.

**S'agissant des combats pluridisciplinaires**, la mission parlementaire pense qu'ils pourraient correspondre à un développement éducatif des arts martiaux mixtes, pouvant être considéré comme un MMA amateur qui mérite d'être sécurisé en France dans le but de ne pas enfreindre l'article 331-2 du code du sport « présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».

**S'agissant du secteur professionnel**, la mission parlementaire s'interroge et pense qu'une analyse spécifique doit être menée sur la position actuelle en France. Une telle organisation intéresse les interlocuteurs français du secteur MMA au regard de l'intérêt financier que cela peut apporter.

Toutefois, bien que la décision d'autorisation du secteur professionnel soit indépendante de la pratique du développement du MMA amateur en France, il convient de remarquer :

- qu'autoriser une organisation UFC avec des combats qui n'impliquent que des professionnels aurait pour effet d'encourager le développement des pratiques ;
- que l'autorisation impliquerait que l'organisateur s'adresse réglementairement à une fédération qui porte la discipline ou qui serait désignée pour la porter ;
- que cela exigerait de l'Etat qu'il apporte une réponse réglementaire particulièrement sur le plan de la sécurité des pratiquants.

**S'agissant de l'octogone**, dans lequel se déroulent les combats, considérée comme une cage fermée composée de grillage relève d'un concept marketing de l'UFC. Toutefois, les experts du MMA professionnel ont expliqué que cet octogone répond à des conditions de sécurité, notamment pour ce qui concerne les projections, évitant ainsi que les combattants ne soient projetés en dehors du ring pouvant occasionner des blessures potentiellement graves.

**S'agissant des frappes au sol**, c'est le geste du « ground and pound » (amené au sol, suivi d'une série de coups de poing au visage destinés à obtenir un KO ou un KO technique). Les sportifs MMA considèrent qu'il convient de relativiser la portée éthique comme les conséquences de ce geste en termes de risques. Certains spécialistes expliquent que les coups portés au sol sont moins violents que les frappes portées en phase de combat debout pour lesquelles le recul et la puissance de frappe sont nettement plus importants et susceptibles de causer des blessures. Par ailleurs, la frappe au sol conduit à des décisions d'arbitrage spécifiques. En effet, les frappes et percussions aériennes ne peuvent conduire qu'à des KO physiques ou des comptages. En revanche, la frappe au sol conduit également à des KO techniques décidés par l'arbitre dès lors que la position de protection du combattant avec ses avant bras est telle qu'elle ne semble plus pouvoir donner lieu à un quelconque renversement du combat. Sauf que dans les faits, la liaison debout sol d'un combattant en situation de KO qui reçoit encore des coups est encore plus dangereuse. La continuité des coups portés mérite d'être étudiée attentivement par les organisateurs.

**S'agissant du rôle de l'arbitrage**, la mission parlementaire pense que la responsabilité des arbitres pourrait d'ailleurs être engagée vis-à-vis des combattants. La mission soulève le cas de la liaison debout sol qui doit être parfaitement maîtrisée par l'arbitre. Si ce n'est pas le cas, le combattant reçoit encore des coups à la tête alors qu'il est en situation de KO prêt à s'effondrer au sol. Ainsi, le rôle de l'arbitrage est primordial pour la sécurité des pratiquants même si cela doit être au détriment du spectacle.

**S'agissant des règlements techniques édictés notamment par exemple par l'UFC pour les rencontres professionnelles**, ils diffèrent sur trois points par rapport à l'organisation d'un gala de panrace par exemple (discipline associée de la FFKMDA) :

- surface de combat : l'UFC s'organise dans un octogone, le panrace dans un ring ou sur un tatami ;
- percussions au sol : l'UFC autorise les coups de coude au sol alors qu'ils sont interdits au panrace ;

- les coups de coude debout sont autorisés avec l'UFC et sont interdits au pancrace.

L'UFC convient que la structure doit encore travailler sur l'image des combats de MMA respectant bien les règlements techniques avec des arbitres très interventionnistes.

**En conclusion des auditions, la mission parlementaire préconise au Ministère chargé des sports de donner une reconnaissance juridique à la confédération des arts martiaux et des sports de combat (CFAMSC) pour mener un observatoire dans le but de continuer le travail entrepris par la mission parlementaire.**

### **c. S'appuyer sur la confédération des arts martiaux et des sports de combat pour lancer un observatoire**

La confédération française des arts martiaux (CFAM) et la confédération des sports de combat (CFSCC) ont, d'un accord commun, décidé de se regrouper en une seule confédération dénommée la confédération française des arts martiaux et des sports de combat (CFAMSC) le 14 décembre 2011.

Cette confédération est enrichie, à leur demande, par les fédérations membres du conseil interfédéral des arts martiaux et des sports de combat du CNOSF.

#### **i. La composition de la confédération des arts martiaux et des sports de combat**

Sont membres notamment de la CFAMSC :

- Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires ;
- Fédération française d'aïkido et budo et affinitaires ;
- Fédération française de boxe ;
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- Fédération française de lutte et disciplines associées ;
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées ;
- Fédération française d'escrime ;
- Fédération française de tir ;
- Fédération française de tir à l'arc.

## ii. Les compétences de la confédération des arts martiaux et des sports de combat

La confédération française des arts martiaux et des sports de combat (CFAMSC) est une association sous la loi 1901 déclarée le 11/04/2012 en préfecture et publiée le 02/06/2012. Son siège se situe au 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS. Cette association n'a toutefois pas de reconnaissance juridique en tant que fédération.

### **Les statuts de la confédération ont pour objet :**

- 1°) de regrouper les fédérations des arts martiaux et sports de combat ;
- 2°) de protéger les arts martiaux et sports de combat, notamment contre les pratiques sectaires, de veiller à la sécurité de la pratique et soutenir l'action de ses fédérations membres et associées ;
- 3°) de promouvoir les arts martiaux et sports de combat et de mener des actions communes notamment dans le domaine de la formation ;
- 4°) de veiller au respect de l'intégrité physique des compétiteurs et combattants de ses fédérations membres et associées en adoptant et en instaurant un suivi médical transversal en son sein (ex. passeport sportif unique) pour les pratiques ayant la mise hors combat dans ses règles ;
- 5°) de représenter et défendre en justice et devant les institutions nationales les intérêts de la confédération et, à leur demande, les intérêts des fédérations membres et associées ;
- 6°) de participer à l'établissement des réglementations communes ou par groupe de disciplines dans l'intérêt de la confédération ;
- 7°) de protéger la valeur des Dan et Grades équivalents et le respect de la réglementation des grades pour les disciplines concernées ;
- 8°) de se constituer organe consultatif des Ministères et en force de proposition pour les arts martiaux et les sports de combat et le sport en général auprès de toutes les instances officielles ;
- 9°) d'assurer toute mission déléguée par l'Etat ou les fédérations membres et associées.

**La lecture de ses neuf points nous permet de dire que la confédération a la compétence pour étudier, investiguer et prendre (ou faire prendre) toute décision concernant l'organisation et le développement des arts martiaux et des sports de combat. Elle peut également statuer sur la prise en compte des disciplines émergentes des sports de**

**combat pluridisciplinaire et ainsi apporter une expertise auprès du Ministère afin qu'il puisse apporter une réponse réglementaire à ce développement de pratique notamment sur le plan de l'encadrement et sur le plan de la sécurité des pratiquants.**

iii. L'organisation opérationnelle de la mise en place d'un observatoire en s'appuyant sur la confédération des arts martiaux et des sports de combat

Compte tenu des orientations de la mission parlementaire visant à objectiver la situation du développement du secteur MMA en France, il apparaît pertinent d'envisager un scénario spécifique. Au regard des structures du secteur MMA et des fédérations sportives agréées des arts martiaux et des sports de combats, il devient légitime de s'appuyer sur l'organe le plus représentatif. La mise en place d'un observatoire piloté par la CFAMSC permettrait de poursuivre les travaux de la mission parlementaire sur l'étude d'un secteur émergent d'activité mobilisant différentes pratiques d'arts martiaux et des sports de combats.

- Les objectifs de l'observatoire

La mise en place d'un observatoire devra rapidement s'organiser (échéance janvier 2017). La mission parlementaire demande la nomination d'un ou d'une chef (fe) de projet (cadre d'Etat).

Ses objectifs seront de :

- Remettre du sens et de la cohérence sur la pluralité des pratiques des sports de combat et des arts martiaux (**plus de 200 disciplines**) ;
- Faire respecter les règles techniques afin de résoudre les problématiques de santé publique ;
- De compléter les filières de formation existante des fédérations délégataires s'appuyant sur l'instruction N°DS/B2/2015/349 du 24 novembre 2015 et en ajoutant un certificat de spécialisation MMA afin d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- Contrôler les flux financiers circulant dans l'organisation de galas et du secteur MMA, le caractère hautement lucratif implique de cadrer l'économie du système ;
- Assurer le lien avec le CSA, sur le dispositif réglementaire, concernant la diffusion audiovisuelle des compétitions de MMA ;
- Valoriser des codes éthiques et de valeurs républicaines, au regard de la pratique des sports de combat et des arts martiaux.

- La mise en place de l'observatoire

- **Le ministère chargé des sports** lancera l'observatoire et nommera un chef (fe) de projet, cadre technique sportif, pour mener à bien la mission ;

- **Le comité national olympique sportif français**, représentant du mouvement sportif français auprès des pouvoirs publics, en particulier du ministère chargé des sports, aura un regard attentif sur le suivi de la mission et sera consulté avant toute décision ;

- **Le comité technique chargé du suivi de l'observatoire** sera composé des parlementaires de la mission, du président de la CFAMSC, du président du CNOSF, du chef (fe) de projet, du représentant de la CFMMA, d'un médecin, d'un représentant des sportifs, d'un représentant des entraîneurs, enseignants, professeurs ; d'un représentant des organisateurs de galas, d'un représentant des médias, d'un sociologue du sport, d'un universitaire ;

- **La confédération des arts martiaux et des sports de combat**, organe représentant les fédérations des arts martiaux et sports de combat, lancera les travaux de l'observatoire et tentera d'organiser la mise en œuvre des préconisations du rapport de la mission parlementaire. **Pour cette mission, les moyens financiers apportés par le ministère chargé des sports à la confédération pourraient faire l'objet d'une convention d'objectifs permettant l'attribution de moyens financiers (CO) et humain (1 à 2 CTS) par l'Etat.**

- Les domaines de réflexions proposés pour l'observatoire

**Permettre d'améliorer le développement et la structuration des disciplines, des arts martiaux et des sports de combat pluridisciplinaire, existantes au sein des fédérations délégataires :**

- Etudier et suivre les évolutions de la recommandation européenne R.99-1 ;
- Etat des lieux des pratiques de combats pluridisciplinaires qui se développent sur l'ensemble du territoire national ;
- Toiletter la liste des sports de combat et arts martiaux (+ de 200) avec le soutien de la CFAMSC ;
- Travailler avec les services de la direction des sports pour :
  - Préconiser une demande de délégation de disciplines précises afin d'éclaircir le système parfois opaque et ce, dès la prochaine campagne de délégation,
  - Renforcer le développement des arts martiaux mixtes existants dans les fédérations délégataires ;
  - Renforcer le secteur haut niveau du jujitsu ;
  - Accorder la délégation du pancrace à la FFKMDA et étudier la demande de reconnaissance de haut niveau ;

- Revoir les conventions d'objectifs et les conventions cadres en conséquence, attribuer les moyens financiers et humains aux fédérations existantes nécessaires pour améliorer la structuration des disciplines des arts martiaux mixtes (exemple de la FFKMDA avec 3 cadres et 179 000 € pour la mise en œuvre de sa mission de service public) ;
- S'appuyer sur les systèmes de formations en place pour former les éducateurs sportifs des fédérations délégataires à l'enseignement des arts martiaux mixtes et des combats mixtes ;
- Travailler sur l'élaboration d'un cahier des charges pour un certificat de spécialisation ou autres diplômes ;
- Suivre les organisations de galas avec le nouveau décret sur les organisations des manifestations publiques des sports de combat et avertir le ministère chargé des sports de toutes dérives éventuelles d'organisateur.

**Observatoire piloté par la confédération des arts martiaux et des sports de combat pour étudier le développement des disciplines émergentes.**

- S'appuyer sur la CFAMSC avec l'affectation d'un à deux cadres techniques sportifs (CTS) et réaliser une convention d'objectifs pluriannuels (maximum 3 ans) avec des objectifs précis à évaluer chaque année (moyens financiers et humains de l'Etat) pour :
  - Réaliser une clarification du paysage des arts martiaux et des sports de combat ;
  - Suivre et gérer les disciplines émergentes non déléguées (licences, labellisation, formation, encadrement..) ;
  - Evaluation du travail effectué par les fédérations existantes sur les combats mixtes ;
  - Accompagnements des fédérations existantes en proposant un rôle d'expertise ;
  - Mettre en place un suivi médical des sportifs commun participant à des compétitions de combats pluridisciplinaires organisées par différentes fédérations délégataires (fichier commun de suivi des KO et du suivi médical général).
- Cela impliquera de se pencher sur les éléments suivants :
  - Code du sport : agrément, délégation, reconnaissance de haut niveau, formation, suivi médical ;
  - Culture sportive française, code moral, protection de l'éducation, et des valeurs de la république ;
  - Sport santé et sport citoyen ;
  - Sport éducation et civilisation ;

- Enseignement et formation contrôlés par l'Etat ;
- Arbitrage et contrôle médical en engageant la responsabilité des arbitres et des médecins ;
- Passeport sportif strict ;
- Carte « vitale » du sportif (suivi des combats, suivi des examens de santé...) ;
- Observatoire des KO ou TKO ;
- Organisation de la sécurité des manifestations et des pratiquants ;
- Licence spécifique pour les combats mixtes ;
- Labellisation des clubs où la sécurité et l'enseignement sont garantis ;
- ...

**Dans le cadre de l'observatoire, mener une réflexion sur une éventuelle création d'une ligue professionnelle des sports de combat pluridisciplinaire afin d'organiser et de contrôler les galas (décret relatif aux manifestations des sport de combat, cahier des charges, labellisation des clubs et des organisateurs, contrôle DNCG...).**

- La reconnaissance juridique de la confédération des arts martiaux et des sports de combat

#### **Sur la disposition législative du code du sport qui prévoit la délivrance de l'agrément**

L'article L. 131-8 du code du code du sport dispose que :

*« Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type... »*

Il résulte de cette disposition que la loi prévoit la délivrance de l'agrément aux seules fédérations. Il s'agit de procéder à une modification du code du sport afin de permettre la reconnaissance juridique de la confédération.

#### **Sur la disposition législative du code du sport qui prévoit la délivrance de la délégation**

L'article L. 131-14 du code du sport dispose que :

*« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports... ».*

Il résulte de cette disposition que la loi prévoit la délivrance d'une délégation d'une discipline à une seule fédération. Il s'agit de procéder à une modification du code du sport afin de permettre la délivrance de la délégation à la confédération des arts martiaux et des sports de combat pour permettre d'encadrer le développement des sports de combat pluridisciplinaires.

La mission parlementaire estime qu'il y a une légitimité pour que la confédération soit reconnue sur le plan juridique. De plus, au lendemain des JO de RIO, il serait peut-être opportun de réfléchir à un nouveau système fédéral avec des confédérations sportives notamment à l'heure où le soutien financier et humain de l'Etat sont en baisse. Une réforme en ce sens mérite d'être étudiée.

En tout état de cause, l'expertise de la confédération est reconnue et est régulièrement sollicitée à ce titre. Dans le cadre de l'observatoire à mener, la CFAMSC reste l'organe consultatif et pourra donner son avis sur une discipline émergente dans les arts martiaux et des sports de combat.

- Les scénarios possibles pour la reconnaissance d'une discipline émergente

Schémas traditionnels :

- Attribution de la délégation à une fédération existante ;
- Création d'une fédération pour l'attribution de la délégation.

Schéma innovant qui mérite d'être étudié dans cette situation précise :

- Mettre en place un observatoire des nouvelles pratiques au sein d'une confédération, pour le cas échéant observer les pratiques émergentes ;

L'observatoire de la CFAMSC en collaboration avec la mission juridique de la direction des sports devra ne pas omettre d'étudier le scénario innovant pour donner reconnaissance juridique à une confédération. Après une étude de faisabilité, il devra faire ressortir les avantages et inconvénients du nouveau système confédéral à titre d'expérimentation.

La mission parlementaire estime que **dans les faits ce système éviterait notamment les différents flux de licenciés entre les fédérations existantes mais a bien conscience des problèmes réglementaires que cela peut engendrer dans le système actuel.**

#### iv. D'un décret boxe vers un décret sur les organisations de manifestations publiques des sports de combat

Les manifestations publiques de boxe sont régies par les articles R. 331-46 à R. 331-52 du code du sport (dispositions issues du décret du 7 novembre 1962) ainsi que par les articles A. 331-33 à A. 331-36 (dispositions issues de l'arrêté du 22 février 1963). Les dispositions relevant du décret n'ont pas été modifiées depuis cette date et apparaissent de plus en plus en décalage avec les pratiques nouvelles. En effet, l'évolution rapide, depuis une dizaine d'années, des disciplines de combats et des arts martiaux dans notre pays a nécessité de repenser profondément le cadre légal.

Dans cet intérêt les services de la direction des sports du Ministère ont travaillé pour présenter sur le dispositif réglementaire envisagé ayant pour objectif de réguler les manifestations de sports de combat. Les services ont constitué **un projet de décret, un projet d'arrêté et de règles techniques** et de sécurité spécifiques pour certains combats.

La procédure de modification du cadre juridique applicable aux manifestations publiques de boxe est actuellement en cours. Le décret relatif aux manifestations publiques de sports de combat a été publié le 24 juin 2016. Il entrera en vigueur le 1er novembre 2016. Les arrêtés sont signés par Mme la Directrice des sports, et un des deux arrêtés doit être également signé par la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du Ministère de l'intérieur. La publication des deux arrêtés sera simultanée.

Ensuite, les services de la direction des sports du Ministère feront une instruction aux services déconcentrés et aux fédérations concernées concernant le nouveau dispositif assurant ainsi une bonne compréhension pour en faciliter la mise en œuvre. La publication aura lieu entre le 1er et le 15 octobre 2016. De plus, l'administration centrale va également prévoir une formation des services vers la fin septembre.

**Les principales évolutions du décret permettent d'élargir le champ des manifestations publiques de boxe à l'ensemble des sports de combat. Ainsi, les manifestations autorisées sur le territoire français seront sous le contrôle des règlements édictés et reconnus par les fédérations délégataires.** L'organisateur devra donc en amont faire valider ses règles par une fédération délégataire avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation.

#### v. La position en regard du secteur professionnel et à l'économie du spectacle MMA

La mission parlementaire observe que le terme MMA trouve désormais sous son appellation des réalités extrêmement diverses : du club d'entraînement où se pratiquent des combats pluridisciplinaires associant respect et règles précises, au « cross fit » ou « circuit training » des arts martiaux et sports de combat enseigné dans les salles de fitness ou autres structures privées, à l'organisation de gala de sports de combat jusqu'aux galas de MMA.

La mission parlementaire estime que la prise en compte du secteur professionnel du MMA en France doit être étudiée de manière spécifique, sans omettre que les galas de MMA type UFC sont interdits. L'encadrement réglementaire de ces professionnels ne peut relever, en tout état de cause, de la compétence de la fédération qui serait chargée du MMA. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du sport, « *les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* », la création d'un secteur professionnel type ligue professionnelle des sports de combat pourrait alors être envisagé.

Dans cet intérêt, l'observatoire de la CFAMSC devra étudier également le secteur professionnel en vue du maintien de l'interdiction ou vers une prise en compte du secteur.

(cf. : les données économiques transmises par l'UFC sont intégrées dans les annexes).

#### **4. Les propositions de la mission parlementaire**

- Donner la reconnaissance juridique à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat (CFAMSC) pour mener une mission d'observatoire des disciplines émergentes ;
- La mise en place d'un observatoire au sein de la CFAMSC (échéance janvier 2017) permettra de continuer le travail commun entrepris par la mission parlementaire afin de prolonger l'étude sur le secteur des pratiques MMA ;
- La CFAMSC est l'organe légitime pour réaliser cette mission d'observation en apportant son expertise auprès du Ministère chargé des sports ;
- La nomination d'un(e) chef (fe) de projet (janvier 2017), cadre d'Etat, nommé par les Ministres chargés des sports, MM. Patrick KANNER et Thierry BRAILLARD au sein de la CFAMSC, est envisagée ;
- L'observatoire aura pour mission de :
  1. Renforcer le travail des fédérations existantes sur les disciplines des arts martiaux et des sports de combat déléguées permettant de d'encadrer les disciplines pluridisciplinaires en s'assurant de la sécurité du pratiquant et des usagers ;
  2. Toiletter et remettre de la cohérence sur la pluralité des pratiques des sports de combat et des arts martiaux (plus de 200 disciplines) ;
  3. Mettre en place une commission MMA où l'ensemble des acteurs nationaux du MMA seront forces de propositions pour la mission d'observation ;
  4. Préfigurer une ligue professionnelle des sports de combat pluridisciplinaire afin d'organiser et contrôler les galas dans le respect de la législation en vigueur ;
  5. Mobiliser des médias pour une diffusion valorisante des contenus techniques, éducatifs et pédagogiques de la pratique des combats pluridisciplinaires en France.



## **GLOSSAIRE**

MMA : Mixed Martial Arts

AMM : Arts Martiaux Mixtes

IMMAF: International Mixed Martial Arts Fédération

UFC: Ultimate Fighting Championship

BELLATOR MMA : anciennement connu sous le nom de Bellator Fighting Championships, est la deuxième plus grande organisation d'arts martiaux mixtes aux États-Unis derrière l'Ultimate Fighting Championship.

UNITHERE: Syndicat défendant l'interdiction du Free Fight en France

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CNMMA : Commission nationale de Mixed Martial Arts

CFMMA : Commission française de Mixed Martial Arts

CFAMSC : Confédération française des arts martiaux et des sports de combat

BP JEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, activités pugilistiques mention boxe

CIO : Comité international olympique

CNOSF : Comité national olympique français

CTN : Cadre technique national

DE JEPS : Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention boxe

DES JEPS : Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention boxe

DTN : Directeur technique national

FFB : Fédération française de boxe

FFJDA : Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

FFKDA : Fédération française de karaté et disciplines associées

FFKMDA : Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées

FFLDA : Fédération française de lutte et disciplines associées

FFTDA : Fédération française de taekwondo et disciplines associées

KO : Knock Out

TKO : Technical Knock Out

## **ANNEXES**

La mission parlementaire tient sincèrement à remercier l'ensemble des personnes auditées qui ont contribué avec beaucoup d'investissement à ce rapport. Elle s'excuse d'avance si une nomination a été omise dans les citations ci-dessous.

### **COMPOSITION DE LA MISSION PARLEMENTAIRE**

M. Patrick VIGNAL	Député de l'Hérault
M. Jacques GROSPERRIN	Sénateur du Doubs
Mme Peggy PROVOST	Chargée d'études et d'évaluation au bureau du Sport de Haut Niveau et des Fédérations Unisport
Mme Bénédicte ROUBY	Directrice adjointe du cabinet du Secrétaire d'Etat aux sports
Mme Elsa MICHONNEAU	Conseillère en charge des relations avec le parlement
Mme Charlotte FERRAILLE	Chargée de mission innovation et numérique

### **Liste des personnes auditionnées**

#### ***SPORTIFS***

M. Bertrand AMOUSSOU	Sportif MMA du Pride FC
M. Fernand Lopez OWONYEBE	Sportif MMA, entraîneur MMA Factory
M. Cyrille DIABATE	Sportif MMA, UFC, entraîneur au club Snake Team
M. Julien BOUSSUGE	Sportif MMA et professeur de judo
M. Loïc MARTY	Sportif du Karaté et du MMA, membre de la commission combat mixte de la FFKDA
M. Xavier FOUPA POKAM	Sportif MMA
M. David BARON	Sportif MMA
M. Vincent PARISI	Champion du monde de jujitsu fight
M. Cédric PANIZZI	Sportif MMA

M. Mathieu NICOURT Sportif MMA IFC

***MINISTRES***

M. Thierry BRAILLARD Secrétaire d'Etat aux sports

***CNOSF***

M. Denis MASSEGLIA Président du CNOSF

***PERSONNALITES D'ETAT***

M. Christian GRAVEL Service d'information du gouvernement du premier  
Ministre Manuel VALLS.

M. Hugues MOUTOUH Ancien directeur de cabinet de M. Bernard LAPORTE et  
directeur cabinet adjoint de Mme Roseline BACHELOT

M. Jacques DIACONO Colonel OCLAEPS

***AGENTS D'ETAT***

M. Fabien CANU Inspecteur Général de la jeunesse et des sports

M. Roland BLANCHET Inspecteur Général de la jeunesse et des sports

M. Luc PETREQUIN Inspecteur Général de la jeunesse et des sports

M. Dominique NATO Directeur du CREPS de Lorraine  
Ancien DTN de la FFB

M. Sean GANDRILLE Chargé de mission auprès du bureau de la mission  
juridique du Ministère chargé des sports

M. Jean-Yves TAYAC Inspecteur jeunesse et sports de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de l'Aveyron

M. Dominique CHARRE Sous-directeur au sein de la direction des sports, ancien  
DTN de la FF Karaté

***CSA***

MME Alexandra MIELLE Cheffe du département du CSA

MME Delphine HABERT Salariée du CSA

## *DIRIGEANTS et CADRES de FEDERATIONS*

M. Jean-Luc ROUGE	Président de la FFJDA
M. Jean-Claude SENAUD	DTN de la FFJDA
M. Alain BERTHOLOM	Président de la FFLDA
M. Christian RINGARD	Secrétaire général de la FFLDA
M. Michel LAFON	DTN de la FFLDA
M. André MARTIN	Président de la FFB
M. Kevinn RABAUD	DTN de la FFB
M. Christian RINGARD	Secrétaire général de la FFLDA
M. Michel LAFON	DTN de la FFLDA
M. Nadire ALLOUACHE	Président FFKMDA
M. Serge CASTELLO	Président Délégué FFKMDA
M. Erick ROMEAS	Vice-président FFKMDA
M. Albert PERNET	DTN de la FFKMDA
M. Laurent BOIS	DTN Adjoint chargé du développement
M. Francis DIDIER	Président de la FFKDA
Mme Corinne NAVARRO	DTN de la FFKDA
M. Daniel EMELIN	DTN Adjoint à la FFB, précédemment à la FFTDA et ancien DTN de la FFLDA
Mme Brigitte DEYDIER	Ancienne DTN de la FFJDA, CTS à la FF Golf et ancienne championne de judo
M. Pierre-Yves ROQUEFERE	DTN adjoint de la FFKMDA (à vérifier) et ancien DTN du Wushu
M. Gérard SANTORO	CTS de la FSCF
M. Médéric CHAPITAUX	Ancien DTN de la FFKMDA
M. Jean-Noël CHAROLLAIS	Responsable de la commission combat mixte de la FFK

M. Fabrice GRET	Membre de la commission combat mixte de la FFK
M. Roger ITIER	Président de la Commission Nationale WUSHU
M. Georges BOISSIN	Ancien Président de la fédération full contact

### ***STRUCTURES D'ENTRAINEMENT, ENTRAINEURS, ENSEIGNANTS***

M. Bertrand AMOUSSOU	Entraîneur au Racing Club de France, président de la commission nationale de MMA
M. Julien BOUSSUGE	Sportif MMA et professeur de judo
M. Fernand Lopez OWONYEBE	Sportif MMA, entraîneur MMA Factory
M. Yvan DELOURME	Directeur(s) de Fight Ness Gym et arts martiaux
Mme Gilliane DELOURME	Co- Directrice de Fight Ness Gym et arts martiaux
M. Matthieu QUIDU	Enseignant chercheur à l'Ecole Nationale Supérieure de Lyon, publication sur la MMA
M. Matthieu DELALANDRE	Professeur agrégé EPS, publication sur le MMA
M. Jean Marie MERCHET	Entraîneur combats mixtes et MMA
M. François LAURENT	Enseignant Nanterre club universitaire
M. Aurélien BROUSSAL	Préparateur physique
M. Michel CABOCHE	MMA Stratégie, Lisses sport académie
M. Pierre Louis DAVID	Enseignant au Nanterre Club Universitaire
M. Clément MARCOU	Universitaire
M. James CHIAVO	Coach MMA

### ***ORGANISATEURS DE GALAS, PARTENAIRES***

M. Stéphane CHAUFFOURIER	Organisateur ATCH Productions
M. James ELLIOTT	Représentant UFC Europe
M. Nathan KAPLAN	Helios partenaires (ASO)

M. Christopher RENNER Helios partenaires (ASO)

### ***DIFFUSEURS ET JOURNALISTES***

M. Charles BIETRY Journaliste français, ancien directeur des sports de Canal plus et ancien directeur délégué de la chaîne télévisée beinsports

M. Jean-Philippe LUSTYK Equipe 21

M. Arnaud ROMERA France télévisions

M. Emmanuel CHARLOT L'Esprit du judo

M. Sylvère-Henry CISSE Canal plus

M. Rudy JONSTOMP Martial Spirit

M. Clément LANNUQUE You tube

M. Ludovic MAUCHIEN Action productions

M. Guillaume MOREL Protegor

M. Hervé PENOT L'Equipe TV

M. Laurent POURRUT Top Fight

M. Pierre LELONG Canal plus

MME Amélie MEYNARD Canal plus

MME Françoise CHAPTAL 365 Sport stratégies et AFP

M. Benjamin ALLEMAND Journaliste producteur

M. Vincent PARISI Consultant des sports de combat sur Bein sport

M. Cyril VIGUIER Producteur reportage LCP

M. Clément DANIEZ L'express

### ***AUTRES***

M. Didier ROUSSEAU	Médecin (Rhumatologue) et Vice-Président trésorier général de la FFJDA
M. Fabrice BURLOT	Sociologue du sport, INSEP
Mme Tatiana VASSINE	Avocate spécialiste droit du sport et consultée par les organisations de galas
M. Gérard GARSON	Arbitre, officiel, médecin ORL, ancien président de la FFKDA
UNITHERE	Syndicat nord-américain contre les pratiques MMA et Free Fight en France
M. Benjamin ALLEMAND	Producteur de l'émission NO CONTEST, pilote de l'émission UFC WEEKLY.
M. Yann RAMIREZ	Sociologue

#### ***ETATS GENERAUX DU MMA***

CFMMA 50 personnes

#### ***ENQUETES AU SEIN DES ACTEURS DU MMA***

La mission parlementaire remercie M. Tony XERRI, étudiant en Master 2 de droit public, qui a réalisé et analysé les enquêtes auprès des acteurs du MMA.

Audit 1	Pratiquants MMA (530 personnes dont 60 femmes)
Audit 2	Educateurs MMA (34 personnes)
Audit 3	Combattants MMA (40 personnes dont 3 femmes)

**LETTRE DE MISSION PARLEMENTAIRE**

# DECRET DU 7 AVRIL 2016

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 7 avril 2016 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : PRMX1609555D

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu l'article LO 144 du code électoral,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Patrick VIGNAL, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'étude de la pratique des « combats mixtes » (MMA) en France.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2016.

MANUEL VALLS

Le Premier ministre,  
Vu la Constitution ;  
Vu l'article LO 297 du code électoral,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Jacques GROSPERRIN, sénateur, est, en application de l'article LO 297 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'étude de la pratique des « combats mixtes » (MMA) en France.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2016.

MANUEL VALLS

## **TABLEAU DES FEDERATIONS DES ARTS MARTIAUX ET DES SPORTS DE COMBAT**

## RAPPEL SUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT ET D'UNE DELEGATION

Certaines fédérations sportives qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives peuvent demander un agrément en vue de participer à une mission de service public.

Parmi ces fédérations, certaines se sont vues attribuer une délégation pour une ou plusieurs disciplines. Cette délégation leur permet d'exercer des prérogatives de puissance publique et d'accéder au dispositif du sport de haut niveau (reconnaissance de haut niveau, établissement des listes ministérielles de sportifs de haut niveau, accès au parcours d'excellence sportives, sélection des équipes de France, délivrance des titres nationaux).

### **S'agissant de l'agrément :**

→ Les conditions de délivrance :

L'article L. 131-8 du code du sport prévoit qu'un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire et un règlement antidopage conformes à des règlements-types.

Il convient de souligner que l'agrément est délivré pour une période indéterminée et relève de la compétence discrétionnaire du ministre.

→ Les obligations des fédérations sportives agréées :

Pour conserver cet agrément, les fédérations ne doivent pas :

- modifier leurs statuts, règlement disciplinaire ou règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de manière incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- violer leurs statuts, porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- méconnaître les règles d'hygiène ou de sécurité ;
- méconnaître les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ;
- porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

→ Les conséquences de l'agrément :

L'agrément a pour conséquence de permettre aux fédérations qui l'obtiennent d'accéder à des moyens financiers et humains (conseillers techniques sportifs) que l'Etat met, dans la limite de ses possibilités, à disposition des fédérations sportives.

Les conventions d'objectifs fixent les conditions dans lesquelles les fédérations agréées peuvent recevoir un concours financier de l'Etat.

### **S'agissant de la délégation ministérielle**

→ Les conditions de délivrance :

La délégation est prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Cet article prévoit que « *dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ».

La délégation est accordée pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été (ou par référence à la date des Jeux olympiques d'hiver).

→ Les obligations des fédérations délégataires :

Pour conserver leur délégation, les fédérations doivent :

- justifier du respect des conditions mentionnées aux articles R 131-26 (calendrier des compétitions et suivi médical des sportifs listés) ;
- respecter les dispositions de l'article L. 333-6 organisant les conditions d'information sur le déroulement des manifestations sportives ;
- ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- ne pas porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Les fédérations délégataires doivent également publier leurs décisions réglementaires.

→ Les conséquences de la délégation (articles R 321-32 à R 131-36) du code du sport) :

Les fédérations délégataires :

- organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procèdent aux sélections des équipes de France ;
- proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- Elles possèdent un pouvoir réglementaire et édictent à ce titre :
  - les règles techniques propres à leur discipline ;
  - les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.
- De plus, seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation « fédération française de ... » ou « fédération nationale de... » et décerner les titres d' « Equipe de France » et de « Champion de France ».

**La complexité du paysage des fédérations des arts martiaux et des sports de combat doit répondre aux exigences juridiques et réglementaires précitées.**

# LES PRATIQUES SPORTIVES DES ARTS MARTIAUX ET DES SPORTS DE COMBAT



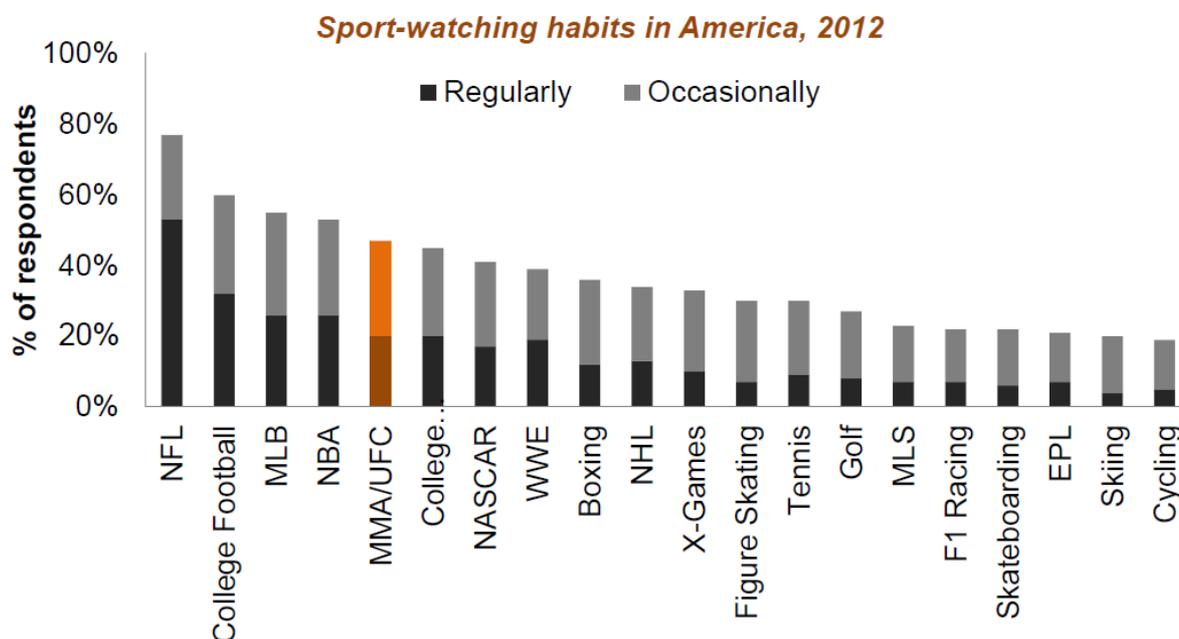
## LES BENEFCES DU MMA DANS L'ETAT DE NEW YORK

Dans le cadre de l'audition de M. James ELLIOT, représentant UFC Europe, la mission parlementaire a pu obtenir quelques informations économiques et financières sur les organisations professionnelles UFC.

**Les bénéfices économiques et fiscaux issus du MMA pour l'Etat de New York (source HRSA Analyze Advise Act, Novembre 2013) :**

- La popularité du MMA est toujours très élevée :

50 % des personnes interrogées indiquent regarder des compétitions de MMA régulièrement ou occasionnellement



- L'expansion du MMA générerait chaque année 135 millions de dollars de l'activité économique totale de l'Etat de New York :
  - UFC : 34 millions de dollars
  - Autres organisations de MMA : 34 millions de dollars
  - Centre d'entraînement : 37 millions de dollars

Au total, les activités de compétitions du MMA génèreraient 68 millions de dollars de l'activité économique annuelle. Sur les 68 millions, 33 millions proviennent des grandes agglomérations.

Sur les 34 millions de dollars provenant des compétitions de l'UFC, 16 millions viennent de la ville New York et 18 millions du reste de l'Etat.

- Composition des évènements UFC :

- 3 compétitions organisées ailleurs que dans la ville de New York, 16 000 personnes pour chaque manifestation, venant par exemple de Buffalo ou de Syracuse,
- 2 évènements organisés à New York : 17 000 personnes à chaque fois, organisation de configuration type du légendaire Madison Square Garden, véritable temple du Noble Art et, qui le restera sous la forte influence du lobby de la boxe.

Dans les autres organisations de MMA, il y a approximativement 65 organisations ; d'après les informations fournies par les promoteurs des autres Etats, parmi les 65 organisations, les petites organisations peuvent atteindre 1 500 personnes. La moyenne de fréquentation d'un évènement est de 8 000 personnes.

- Les centres d'entraînement :

Le développement des centres d'entraînement UFC générera (texte écrit avant la légalisation du MMA à New York, cf. annexe) 67 millions de dollars de dépenses en 2017 : 35 clubs, 69 000 membres, 955 employés, 28 millions de dollars, 960 000 dollars de taxes sur les bénéfices.

Le MMA produira des bénéfices économiques et fiscaux via les dépenses liées aux manifestations, liés aux spectateurs et aux cotisations des centres d'entraînement (cf. annexe).

Le MMA générera également 5.8 millions de taxes annuelles : 4.3 millions seront pour l'Etat de NY et 1.5 millions reviennent au niveau local.

- Comparaisons de deux évènements UFC :

**UFC 129 à TORONTO, Ontario :**

- 50 000 personnes présentes ;
- spectateurs venant de la ville de New York et des fans Canadiens ;
- l'impact économique total de cette organisation est de 35 millions de dollars.

**UFC 78 à Newark, New Jersey:**

- 14 000 personnes présents ;
- les spectateurs venaient des trois Etats limitrophes ;
- l'impact économique est de 2.1 millions de dollars.

**Les bénéfices du MMA dans l'Etat de New York (cf. annexe) :**

La légalisation du MMA à New York stimulera l'activité économique, le tourisme, les emplois et les taxes à travers dans tout l'Etat. L'UFC tente de modifier la législation pour autoriser le MMA depuis 2009. Si le MMA avait été autorisé 6 ans auparavant cela aurait généré 616 millions de dollars d'activités économiques.

**Le 23 mars 2016, l'Etat de New York légalise le MMA :**

<https://sports.vice.com/fr/article/letat-de-new-york-vient-tout-juste-de-legaliser-le-mma>

## RESUME DE L'IMPACT ECONOMIQUE UFC 190 RIO



## ENGAGEMENT CORPOREL EN MMA